Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

31/03/2025

Règlement de voirie

MAIRIE
DE BOISSY-LE-CHÂTEL

COMMUNE DE BOISSY LE CHATEL
3, PLACE DE LA MAIRIE
77 169 BOISSY LE CHATEL
TEL : 01 64 03 08 16

MAIL : mairieboissylechatel@wanadoo.fr

ou service-urbanisme@boissy-lc.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2542-4 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;
- Vu le Code pénal, et notamment les articles 226-1, 322-1 et suivants, R.610-5, R.632-1 et R.633-6, R.644-2 ;
- Vu le Code de la route, et notamment les articles R.343-6, R411-1 et suivants, R.413-2 et suivants, R.415-6 et R.415-15, R.418-1 et suivants, R.422-4, R.433-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.112-8, L.113-2 et suivants, L.114-1 et suivants, L.115-1, L.116-1 et suivants, L.141-1 et suivants, R.114-1 et R.114-2, R.115-1 et suivants, R.116-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.171-8 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.161-5 ;
- Vu le Code civil, et notamment les articles 9, 637 et suivants, 1792-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivants, L.581-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1 et L.1312-2, L.1322-2, L.1336-6 et suivants ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment l'article L. 45-9 et suivants ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les textes réglementaires s'y rapportant, notamment le décret du 21 décembre 2006 ;
- Vu la Loi n° 2010-788 dite « ENE » du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement notamment les articles L.581-1 et suivants, et les textes réglementaires s'y rapportant, notamment le décret n° 2012-118 du 31 janvier 2012 ;
- Vu la Loi de transition énergétique n° 2015-992 du 17 août 2015, et notamment l'article 68 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-009 en date du 6 mai 2014 relatif aux débits de boissons ;
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu la circulaire du 28 mai 2017 sur les agents de surveillance de voie publique ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1997, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BOISSY LE CHATEL approuvé le 18 octobre 2011 et modifié par délibération n°2017/013 du 21 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission consultative du 25/03/2025 portant sur le projet de règlement de voirie communale ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/04/2025 portant sur le projet de règlement de voirie communale ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer la sûreté et la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public dont le pouvoir relève du Maire ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité, la qualité de vie et la cohabitation de tous les usagers de l'espace public ;
Considérant le pouvoir de police de la circulation et du stationnement du Maire visant à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains ;
Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité, la sécurité et la santé publique, notamment sur les voies publiques y compris pour les personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des poubelles ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Considérant que le pouvoir du Maire en matière de conservation du domaine public, implique nécessairement une réglementation de toute occupation du domaine communal, et notamment par le biais des autorisations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guy DHORBAIT, Maire.

Après avoir délibéré.

Article 1 :
Approuve le règlement de voirie communale proposé relatif à la conservation du Domaine Public.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement p.8
Article 2 - Portée du règlement p.8
Article 3 - Publicité du règlement p.8

DOMANIALITE DES VOIES – EMPRISE

Article 4 - Voies publiques et privées p.8
Article 5 - Chemins ruraux p.8
Article 6 - Classement des voies privées p.8
Article 7 - Alignement p.8

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 8 - Intégrité du domaine public p.9
Article 9 - Entretien des trottoirs p.9
A - Propreté/écoulement des eaux pluviales p.9
B - Désherbage p.9
C - Jardins de trottoirs p.9
D - Enlèvement de la neige et de la glace p.10
Article 10 - Entretien des véhicules p.10
Article 11 - Déjections animales p.10
Article 12 - Enlèvement des affiches ou graffitis sur les bâtiments p.10
Article 13 - Clôture des propriétés p.10
A - Propriété bâties p.10
B - Propriétés non bâties et inoccupées p.11
Article 14 - Entretien des façades et clôtures p.11
Article 15 - Entretien des plantations en bordure du domaine public p.11
Article 16 - Collecte des ordures ménagères p.11
Article 17 - Dégradations anormales du domaine public p.11
Article 18 - Dépôts et abandons sur le domaine public p.11
Article 19 - Dépôts de déchets sur les terrains privés p.12
Article 20 - Plaques de noms de rues et numérotation des bâtiments p.12
A - Dispositions générales p.12
B - Plaques de noms de rue p.12
C - Numérotation des bâtiments p.12
Article 21 - Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers p.12

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Modalités de délivrance des autorisations

Article 22 - Principe de l'autorisation préalable p.13
Article 23 - Permis de stationnement ou de dépôt p.13
Article 24 - Permission de voirie p.13
Article 25 - Convention d'occupation ou servitude publique p.13
Article 26 - Présentation des demandes p.13
Article 27 - Délivrance ou refus des autorisations p.13

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Article 28 - Délimitation des occupations p.14
Article 29 - Durée de validité des autorisations p.14
Article 30 - Obligations à respecter p.14
Article 31 - Protection du domaine public p.14
Article 32 - Limite de validité des autorisations p.15
Article 33 - Contrôle p.15
Article 34 - Dénonciation des autorisations p.15
Article 35 - Retrait des autorisations p.15
Article 36 - Redevance d'occupation du domaine public p.15
Article 37 - Remise en état des lieux p.15
Article 38 - Occupation sans autorisation et de très courte durée p.16
Article 39 - Conventions – Concessions p.16
Article 40 - Voies communautaires et départementales p.16
Article 41 - Fléchage de proximité/Jalonnement p.16
A - Établissements p.16
B - Manifestations p.16
Article 42 - Foires, marchés, fêtes foraines, manifestations diverses p.16

Travaux sur et à proximité du domaine public

Article 43 - Dispositions générales p.17
Article 44 - Accès au domaine public p.17
A - Autorisation p.17
B - Localisation p.17
C - Abaissé de trottoir p17
D - Suppression ou modification des accès p.18
E - Busage p.18
F - Accès aux établissements industriels et commerciaux p.18
Article 45 - Évacuation des eaux p.18
A - Eaux pluviales p.18
B - Eaux usées p.18
Article 46 - Excavations p.18
Article 47 - Ouvrages de soutènement p.18
Article 48 - Saillies p.19
- Soubassement p.19
- Fondations p.19
- Panneaux muraux publicitaires p.19
- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support p.19
- Tuyaux, cuvettes, grilles de fenêtres du rez-de-chaussée p.19
- Corniches p.19
- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches p.19
- Balcons de croisées p.19
- Grands balcons et saillies de toiture p.19
- Enseignes bandeaux p.20
- Enseignes drapeaux et pré-enseignes p.20
- Lanternes p.20
- Auvents, marquises p.21
- Bannes et stores repliables p.22
- Devantures de magasin p.22

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

- Isolation Thermique par l'Extérieur p.22
- Appareils de conditionnement d'air p.23
- Portes, fenêtres et volets p.23
- Châssis basculants p.23
- Portes de garages basculantes p.23
- Boîte Aux Lettres p.23
- Marches et saillies placées au ras du sol p.23
- Rampes d'accès pour Personnes à Mobilité Réduite p.23

EXECUTION DES TRAVAUX SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Autorisations

Article 49 - Définitions p.24
Article 50 - Habilitation à entreprendre des travaux sur le domaine public p.24
Article 51 - Autorisation de travaux p.24
Article 52 - Formulation des demandes p.24
Article 53 - Délai de présentation des demandes p.25
Article 54 - Délivrance des autorisations p.25
Article 55 - Durée de validité des autorisations p.25
Article 56 - Limite de validité des autorisations p.25
Article 57 - Retrait des autorisations p.25
Article 58 - Travaux sans habilitation p.25

Coordination des travaux

Article 59 - Champ d'application de la procédure p.26
Article 60 - Calendrier des travaux p.26
Article 61 - Communication des projets p.26
Article 62 - Travaux non inscrits au calendrier p.26
Article 63 - Cas des voiries récentes (moins de 5 ans) p.26
Article 64 - Report de la date d'exécution p.27
Article 65 - Suivi de la coordination p.27
Article 66 - Opérations immobilières p.27
Article 67 - Obligations permanentes p.27
Article 68 - Travaux non coordonnés p.27

Conduite du chantier

Phase préparatoire p.28
Article 69 - Constat préalable d'état des lieux p.28
Article 70 - Responsabilités p.28
Article 71 - Réforme anti-endommagement (DT/DICT) p.28
Article 72 - Information du public/Panneaux de chantier p.28
Article 73 - Information individuelle aux riverains et commerçants p.28
Article 74 - Interruption des travaux p.28
Article 75 - Reprise des travaux p.29
Article 76 - Prolongation du délai d'exécution p.29
Article 77 - Travaux urgents p.29
Article 78 - Travaux d'entretien courant - arrêtés permanents p.29

Environnement des chantiers

Article 79 - Écoulement des eaux p.30
Article 80 - Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien p.30
Article 81 - Accès aux bâtiments riverains/stationnement p.30

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Article 82 - Circulation publique p.30
Article 83 - Signalisation p.30
Article 84 - Alternat par feux de chantier ou manuel p.31
Article 85 - Encombrement du domaine public p.31
Article 86 - Contraintes particulières d'exécution p.31
Article 87 - Protection et propreté des voies p.31
Article 88 - Protection du mobilier urbain et de la signalisation verticale p.31
Article 89 - Protection des espaces verts p.31
Article 90 - Nuisances p.32
Article 91 - Sécurité du travail p.32

Exécution des travaux

Article 92 - Implantations des ouvrages p.33
Article 93 - Ouverture des fouilles p.33
Article 94 - Découpe du revêtement p.33
Article 95 - Éléments récupérables p.33
Article 96 - Déblaiement des fouilles p.33
Article 97 - Couvertures des conduites p.33

REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Voirie

Article 98 - Dispositions générales p.35
Article 99 - Remblayage des fouilles p.35
Article 100 - Compactage p.37
Article 101 - Contrôle de la qualité du compactage des remblais p.38
Article 102 - Réfection des revêtements de voirie p.38
Article 103 - Réfection définitive immédiate après travaux p.38
Article 104 - Réfection provisoire p.38
Article 105 - Cas des voiries récentes (moins de 5 ans) p.38
Article 106 - Réfection pour dégradation de voirie ayant servi d'accès de chantier p.38
Article 107 - Réfection de la signalisation routière horizontale p.39
Article 108 - Réception de la réfection provisoire p.39
Article 109 - Délai de garantie de la réfection provisoire p.39
Article 110 - Réfection définitive p.39
Article 111 - Délai de garantie de la réfection définitive p.40

Espaces verts

Article 112 - Dispositions générales p.41
Article 113 - Pelouses p.41
Article 114 - Dégâts causés aux arbres, aux plantations arbustives et herbacées p.42

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 115 - Dérogations exceptionnelles p.43
Article 116 - Agents assermentés p.43
Article 117 - Visite des agents de la voirie p.43
Article 118 - Infraction au règlement p.43
Article 119 - Entrée en vigueur p.43
Article 120 - Exécution du présent règlement p.43

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXES

Annexe 1 - Abaissé de trottoir - Schéma type p.44
Annexe 2 - Mesures de protection des arbres lors d'un chantier p.45
Annexe 3 - Réfection - Schémas des structures de chaussées et trottoirs p.46
Annexe 4 - Espaces verts - Barème d'indemnisation p.49
Annexe 5 – Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) p.52
Annexe 6 – Constat contradictoire d'état des lieux p.54
Annexe 7 - Demande d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou autorisation d'entreprendre des travaux p.55
Annexe 8 – Demande d'arrêté de police de la circulation p.57
Annexe 9 – Déclaration d'ouverture de chantier p.59
Annexe 10 – Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) p.61
Annexe 11 - Glossaire p.63

Pour les annexes 7 à 10, utiliser la dernière version mise à jour par le Ministère chargé de l'Urbanisme, du transport ou de l'écologie gérant chaque annexe.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1
OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent l'exécution de travaux de voirie et de réseaux ainsi que les conditions d'occupation du domaine public routier (sous-sol, sol et saillie) de la Commune de BOISSY LE CHATEL.
Il précise également les principales obligations des riverains.
Pour l'application du présent règlement, le terme « domaine public » s'entend pour l'ensemble des voies communales et leurs dépendances ainsi que les chemin ruraux et leurs dépendances.

ARTICLE 2
PORTÉE DU RÈGLEMENT

Il s'applique sur tout le territoire de la Commune de BOISSY LE CHATEL :

- aux propriétaires et occupants des bâtiments riverains du domaine public
- à quiconque ayant à occuper le domaine public
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le domaine public et ses dépendances

Il s'applique également, sous certaines conditions, aux voies communautaires.

ARTICLE 3
PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans autorisation de travaux est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

ARTICLE 4
VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par la personne publique ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Sur le territoire de la Commune de BOISSY LE CHATEL, il s'agit :
- des voies communales
- des voies communautaires

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers ou qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

ARTICLE 5
CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune de BOISSY LE CHATEL et sont affectés à l'usage du public. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

ARTICLE 6
CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de la décision du Conseil Municipal sur le fondement d'un cahier des charges imposé aux aménageurs fixant les caractéristiques nécessaires à l'incorporation de la voie, ainsi que le caractère d'intérêt général s'y rattachant.
Le classement ne constitue pas une obligation.

ARTICLE 7
ALIGNEMENT

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale la limite séparative du domaine public et des propriétés riveraines. Ce peut être soit par l'établissement d'un plan d'alignement soit par notification de l'alignement individuel.
La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, notamment sa référence
cadastrale, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent et le motif de la demande : travaux,

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

alignement, etc.
En cas de travaux projetés ne relevant pas d'un autre régime déclaratif, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande. S'il ne le précise pas expressément, l'arrêté ne vaut pas autorisation de réaliser ces travaux. L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8
INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées du domaine public et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, etc.) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies notamment :

- de dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre
- de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise de ces voies ou leurs dépendances.
- de ne creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances
- de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ou tout autre accessoire de voirie ainsi que les marques indicatives et leurs limites
- de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie
- de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique
- de mutiler les arbres plantés sur ces voies
- de dégrader, masquer, enlever les appareils de signalisation et d'éclairage et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, le mobilier urbain et d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public
- de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages
- de déposer sur le domaine public des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, marchandises
- de laisser écouler, répandre ou jeter sur le domaine public des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public, notamment les huiles de carters des véhicules faisant l'objet d'un défaut d'étanchéité
- de répandre ou pulvériser des produits phytosanitaires ou désherbants issus de l'industrie pétrochimique
- de stationner ou de circuler avec tout véhicule ou cycle (y compris rollers, trottinette, etc.) sur les trottoirs en dehors des entrées charretières
- d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité du domaine public et des ouvrages qu'il comporte, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations

ARTICLE 9
ENTRETIEN DES TROTTOIRS

A - Propreté et écoulement des eaux pluviales

Les habitants et professionnels, des bâtiments riverains du domaine public doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile ou local. Il en va de même pour les commerces et les entreprises. Ils doivent aussi nettoyer les éléments de gargouilles, caniveaux et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers du trottoir, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

B - Désherbage

Les riverains doivent procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur bâtiment.
Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

C - Enlèvement de la neige et de la glace

Les habitants et professionnels des bâtiments riverains des voies publiques doivent par temps de gel, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissant en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1,40 m de large par ailleurs, en tenant

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

compte d'éventuelles parties saillantes telles que les escaliers, les jardinières…
Le sel doit être utilisé en faible quantité et compte tenu des nuisances provoquées par ce dernier, il ne devra pas être mis à moins de 1,50 m des plantations d'alignement.
La neige et la glace ne doivent pas être poussées dans les ouvrages d'assainissement (avaloirs d'eaux pluviales). Les bouches de lavage et d'incendie doivent demeurer libres et accessibles à tout moment.

ARTICLE 10
ENTRETIEN DES VÉHICULES
L'entretien de tous véhicules automobiles et motocycles est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange, etc.).

ARTICLE 11
DÉJECTIONS ANIMALES
Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation, ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.
Conformément aux articles L131-13, R 610-5 et R 632-1 du code pénal, une sanction sera infligée aux détenteurs de chiens qui ne respectent pas cette obligation.
Pour rappel, toute infraction constaté fera l'objet d'une amende de 135 €.

ARTICLE 12
ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITIS SUR LES BÂTIMENTS
L'enlèvement des affiches ou graffitis sur les bâtiments incombe aux propriétaires. Ceux-ci peuvent demander l'intervention des services techniques de la Commune de BOISSY LE CHATEL pour procéder à l'enlèvement des affiches et graffitis apposés sur leur propriété, la Commune se réservant le droit d'y donner suite ou non en fonction des circonstances et de la charge de travail des services.

ARTICLE 13
CLOTURES DES PROPRIETES
A - Propriétés bâties
Les murs ou murets, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claires-voies ou levées de terre formant clôture peuvent, sous réserve que leur édification soit conforme aux dispositions du PLU ou d'autres documents d'urbanisme (PSMV, ZPPAUP, PPR) et à celles du plan de visibilité, lorsque celui-ci existe, être établies en limite de voie publique, suivant l'alignement délivré au permissionnaire.

- Fondations

Les fondations des ouvrages ne devront pas être en saillie sur le domaine public, ou présenter de gêne pour des aménagements publics ultérieurs (jusqu'au fond de fouille de la voirie en particulier).
Les murs, murettes, ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.
La Commune de BOISSY LE CHATEL ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des désordres qui viendraient
à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le domaine public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations.
Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais pour garantir, à la suite de ces édifications, le libre écoulement des eaux sans dommage pour le domaine public.
Ces dispositions doivent être soumises à l'agrément des services municipaux.
B - Propriétés non bâties et inoccupées
En agglomération, les terrains privés non bâtis et inoccupés doivent être clos en bordure du domaine public par les soins et aux frais de leurs propriétaires.
Les sujétions de hauteur sont les mêmes que pour les propriétés bâties. Ces clôtures pourront être de conception simple mais d'un aspect agréable. Elles seront suffisamment solides, de manière à pourvoir aux exigences de la sécurité publique et devront résister aux efforts de renversement produits par les grands vents. Les clôtures provisoires légères, en planches ou de type « ganivelle », pourront être autorisées à titre temporaire et devront être maintenues en bon état.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ARTICLE 14
ENTRETIEN DES FAÇADES ET CLÔTURES

Les façades des constructions bordant le domaine public ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 15
ENTRETIEN DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies publiques qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.
Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.
Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espalier sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine.
Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies publiques doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou occupants.
Les haies vives doivent être parfaitement entretenues et conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

ARTICLE 16
COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères est organisée par le délégataire COVALTRI.
Les poubelles devront être sorties la veille au soir du jour de collecte et devront être rentrées le jour même de la collecte.
Les poubelles devront être mise en place sur le domaine public sans gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 17
DÉGRADATIONS ANORMALES DU DOMAINE PUBLIC

En cas de dégradation du domaine public occasionnées par un usage particulier (exemple : dégradation de chaussée inadaptée au gabarit et au poids du véhicule, manœuvres spécifiques provoquant un cisaillement du revêtement, dégradation de l'accotement ou des bordures, accès de chantier ayant provoqué des dégradations à la chaussée), la prise en charge des réparations incombe à l'usager.
Avant toute ouverture de chantier ayant nécessité une autorisation administrative (permis de construire, de lotir, autorisation de travaux…) et dont l'approvisionnement en matériaux se fait par des engins de plus de 3,5 T, le maître de l'ouvrage doit demander aux services de la Commune de BOISSY LE CHATEL un constat contradictoire de l'état de la chaussée. Faute de quoi, la Commune de BOISSY LE CHATEL pourra constater a posteriori les dégradations.
Dans le cas d'un chantier important, l'accès par le domaine public pourra être précisé et un constat d'huissier de l'état de la chaussée pourra être dressé, à la charge du requérant.
Les éventuelles dégradations constatées donneront lieu à réparations, selon les règles de l'art, à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18
DÉPÔTS ET ABANDONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

ARTICLE 19
DÉPÔTS DE DÉCHETS SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés, sis en bordure des voies publiques.
Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.
En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectuées d'office aux frais du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ARTICLE 20

PLAQUES DE NOMS DE RUES ET NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS

A - Dispositions générales

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros des bâtiments et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler à la Commune de BOISSY LE CHATEL toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

B - Plaques de noms de rues

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur le bâtiment.
Le propriétaire qui aura dégradé une plaque de rue posée sur son bâtiment devra la remplacer à ses frais.
Tout déplacement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Commune de BOISSY LE CHATEL.

C - Numérotation des bâtiments

La numérotation des bâtiments relève de la compétence de la Commune de BOISSY LE CHATEL.
Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.
La fourniture de la plaque indiquant le numéro d'adressage est à la charge du propriétaire.
Le propriétaire du bâtiment doit l'entretenir et éventuellement la remplacer en cas de détérioration, à ses frais. Les plaques seront posées à une hauteur, par rapport au-dessus du sol de la voie publique, comprise entre 1,30 et 3,5 mètres (ou 1,00 m minimum si le pilier support ne permet pas l'installation à 1,30 m).

ARTICLE 21

APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION, REPÈRES DIVERS

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du domaine public sont tenus de supporter la pose de panneaux ou dispositifs de signalisation, de repères de toute nature utiles aux services publics (par exemple, repère de crue, du Nivellement Général de la France - notamment les repères « Bourdaloue ») ainsi que les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation.
Les dispositifs d'accroche de pavoisement, de décorations, d'illuminations ..., quant à eux, ne pourront être fixés sur les bâtiments privés, qu'après autorisation écrite des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 22
PRINCIPE DE L'AUTORISATION PRÉALABLE

La permission de voirie est un acte par lequel l'autorité administrative permet soit une utilisation du domaine public non conforme à la destination normale de celle-ci qui est de servir à la circulation, soit la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de son domaine. Toute occupation, tout usage du domaine public autre que la circulation, qu'elle qu'en soit la raison, l'importance et la durée sont interdits sans une autorisation de voirie délivrée par le Maire.

ARTICLE 23
PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT

Lorsque l'occupation ou l'usage porte sur des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise du domaine public pour perdre leur caractère mobilier, ce type d'autorisation est délivré par le maire. Le permis de stationnement concerne : les terrasses de café, les étalages, les voitures de marchands de quatre saisons ou autres produits, les échafaudages et les palissades de chantier non scellés dans le sol, les dépôts de matériaux, les bennes à gravois.

ARTICLE 24
PERMISSION DE VOIRIE pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol.

Ce type d'autorisation peut prendre la forme soit d'une simple permission de voirie (arrêté), soit d'une convention d'occupation. Elle est délivrée par le Maire.
Selon les cas, ces occupations pourront être soumis à une redevance d'occupation (voir annexe N°7).
Si l'occupation résulte de la loi, (réseaux, énergie, communications électroniques, eau), elle doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation.

ARTICLE 25
CONVENTION D'OCCUPATION OU SERVITUDE PUBLIQUE

Le recours à une convention d'occupation ou à une servitude publique peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 26
PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les modèles de formulaires sont disponibles en annexe au présent Règlement.
Les demandes de permis de dépôt doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public. Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par le service gestionnaire. Elles doivent parvenir audit service au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour l'occupation du domaine public.
Les demandes de permis de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation. Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par le service gestionnaire et comprendre un dossier donnant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées ainsi que tous documents tels que plan, profils, devis descriptifs, photographies, etc… utiles à l'instruction de la demande.
Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.
Elles doivent parvenir au service gestionnaire au moins 15 jours avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 27
DÉLIVRANCE OU REFUS DES AUTORISATIONS

Les autorisations d'occupation du domaine public sont :

- soit délivrées par arrêté du maire, dont une ampliation est remise au demandeur

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

• soit refusées par écrit

Passé le délai de 2 mois, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Arrêté et autorisation : l'arrêté autorisant l'occupation, peut dans certains cas, autoriser corollairement la réalisation des travaux inhérents sous réserve de l'observation des règlements en vigueur.

ARTICLE 28

DÉLIMITATION DES OCCUPATIONS

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation. Ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

ARTICLE 29

DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Permis de dépôt :

Ils sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des bâtiments bordant le domaine public. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Permis de stationnement :

Ils sont accordés pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation et qui ne peut en aucun cas excéder cinq années. Au terme de leur durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter par écrit le renouvellement, faute de quoi ils deviennent périmés de plein droit.

Permission de voirie :

Elles sont accordées pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation et qui ne peut en aucun cas excéder cinq années. Au terme de leur durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter par écrit le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit.

Lorsque la permission de voirie prend la forme d'une convention d'occupation, c'est cette convention qui fixe la durée de sa validité.

ARTICLE 30

OBLIGATIONS À RESPECTER

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

• l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux bâtiments riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau potable, et à tous les ouvrages visitables dépendant des concessionnaires

• Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment

• Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin, et selon la réglementation en vigueur

Par ailleurs :

• l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public

• il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou les accidents qu'elles pourraient provoquer

• il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par le gestionnaire de la voirie

ARTICLE 31

PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur le domaine public et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier. Cette dernière peut et doit toujours se faire

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

dans des bacs à gâcher.
Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol.
La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.
Les véhicules transportant des déblais, doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur le domaine public. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leurs parcours de boue ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat. En cas de non-respect, la Commune de BOISSY LE CHATEL fera procéder aux travaux de nettoyage qui seront facturés à leurs auteurs.
En cas de dégâts causés au domaine public ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés. A cette fin, un constat contradictoire, avant et après travaux, peut être demandé par la Commune de BOISSY LE CHATEL.

ARTICLE 32
LIMITE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS
Nonobstant les dispositions relatives aux concessions d'occupation et aux occupations résultant de la loi, toutes les autorisations de voirie visées au présent règlement sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon être transmises ou cédées à quiconque. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment. Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers, et ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité routière.

ARTICLE 33
CONTRÔLE
Au moment de l'occupation et pendant toute la durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux, le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

ARTICLE 34
DÉNONCIATION DES AUTORISATIONS
En cas d'inobservation de l'une ou plusieurs des conditions imposées par le présent règlement ou par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.
La dénonciation est prononcée sous forme d'arrêté édicté par le maire et signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 35
RETRAIT DES AUTORISATIONS
Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée à tout moment et pour toute raison de sécurité, de commodité de circulation, de conservation du domaine public ou d'intérêt général.
Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté édicté par le maire et signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 36
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Toute occupation du domaine public communal est soumise à redevance sauf exonération prévue par la loi. Ces redevances sont établies par la Commune de BOISSY LE CHATEL.
Toute occupation du domaine public devra faire obligatoirement l'objet d'une demande en mairie.

ARTICLE 37
REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.
Si des dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer, à ses frais, en accord avec les services gestionnaires de la voirie.
En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger,

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais de l'occupant.

ARTICLE 38
OCCUPATION SANS AUTORISATION ET DE TRÈS COURTE DURÉE

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et un procès-verbal est dressé par agent assermenté et signifié au contrevenant. Celui-ci doit alors immédiatement faire une demande d'autorisation dans les formes prévues au présent règlement.
Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 36 ci-avant, une redevance à partir de la date d'occupation réelle.
Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit de toute façon acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

ARTICLE 39
CONVENTIONS – CONCESSIONS

L'occupation du domaine public pour l'adduction d'eau potable, ainsi que par les réseaux d'assainissement, de communication et de chauffage urbain, fait l'objet de conventions d'occupation, ou de concessions pouvant déroger aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 40
VOIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES

Les dispositions relatives aux permis de dépôt et de stationnement sont, en vertu des dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, applicables aux voies communautaires et départementales en agglomération.

ARTICLE 41
FLÉCHAGE DE PROXIMITÉ/JALONNEMENT

A - Établissements

Le fléchage de proximité (ou jalonnement) doit faire l'objet d'une demande selon le principe de l'autorisation préalable. Il est limité à trois panneaux maximum par établissement.
Ce fléchage peut être autorisé pour les établissements ou sites visés par la circulaire n°82-31 du 22 mars 1982 du Ministère des Transports.
Le caractère de proximité du fléchage est destiné à empêcher d'étendre les flèches indicatrices sur un périmètre trop large, et à éviter leur surnombre, préjudiciable à la lecture de ces dernières, ainsi qu'à la sécurité de la circulation automobile.
Les matériels, matériaux, et leur mise en œuvre seront facturés au demandeur sur la base des coûts de main-d'œuvre et de fourniture.

B - Manifestations

Le jalonnement et l'affichage relatifs aux manifestations (sportives, touristiques, de loisirs, culturelles, etc.) sont à retirer obligatoirement une fois la manifestation terminée.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

TRAVAUX SUR ET A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 42
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut sans en avoir reçu préalablement l'autorisation faire d'ouvrage ou réaliser des travaux sur ou à proximité du domaine public notamment :

- établir des accès au domaine public (busages, abaissés de trottoir...)
- ouvrir, sur le sol du domaine public ou de ses dépendances, aucune fouille ou tranchée, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produit ou matière
- mettre en place coffrets électriques, gaz, ou autres, sur le domaine public
- ouvrir des fossés ou canaux le long du domaine public et creuser des excavations
- établir des puits ou citernes à une distance de moins de 2 mètres de la limite du domaine public
- rejeter sur le domaine public l'égout des toits (gargouilles). Le rejet des eaux ménagères est formellement interdit
- établir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires
- placer des panneaux, affiches publicitaires ou autres, enseignes, pré-enseignes, chevalets dans l'emprise du domaine public
- construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite du domaine public
- ériger en saillie sur les façades des bâtiments aucun élément de décoration ou de confort
- couper les herbes des accotements, les fleurs, fruits ou branches des plantations
- planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long du domaine public

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leurs sont particulières, tant en ce qui concerne la nature des travaux ou la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 43
ACCES AU DOMAINE PUBLIC

A - Autorisation

La création d'un accès au domaine public, « porte cochère » ou « entrée charretière » ou « abaissé de trottoir » est soumise à autorisation.
Si le projet est situé en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou en secteur sauvegardé, une Demande Préalable devra être déposée auprès du service de l'Urbanisme. Dans les autres cas, une demande écrite suffit.
La création d'un deuxième accès au domaine public peut, le cas échéant, donner lieu au versement d'une indemnité à la Commune de BOISSY LE CHATEL.

B - Localisation

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

- les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public
- les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire, après accord de la Commune de BOISSY LE CHATEL.

C - Abaissé de trottoir

Les caractéristiques des abaissés de trottoir sont définies dans le schéma type et les prescriptions fournis à l'appui de l'autorisation délivrée par la Commune de BOISSY LE CHATEL. Les travaux doivent être réalisés par un professionnel. (voir l'Annexe n°1)
En cas de nécessité, les bordures de trottoir devront être remplacées par un modèle identique sauf avis contraire de la Commune de BOISSY LE CHATEL.
Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacés à la charge du demandeur (tampons, bouches à clé, gargouilles, chambres, etc...).

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Le coût de cette opération est à la charge du bénéficiaire excepté lorsque la Commune projette des travaux de voirie dans la voie concernée.
L'emprise du domaine public affectée devra être remise en état à l'issue des travaux.

D - Suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création d'abaissé de trottoir doit informer la Commune de BOISSY LE CHATEL de toutes modifications. Lorsque l'abaissé créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du demandeur.

E - Busage

Les caractéristiques du busage sont déterminées par la Commune de BOISSY LE CHATEL et communiquées au demandeur dans l'autorisation écrite qui lui est délivrée. Les travaux sont à la charge du demandeur ainsi que l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

F - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.
Les établissements ayant besoin d'une place de transport de fond doivent en faire la demande à la sous-préfecture ainsi qu'à la Commune de BOISSY LE CHATEL en proposant un aménagement conforme à la législation en vigueur. Le pétitionnaire prendra en charge les frais inhérents à l'aménagement validé par la Commune et la sous-préfecture.

ARTICLE 44
EVACUATION DES EAUX

A - Eaux pluviales

• Eau de ruissellement des toitures (pour les bâtiments existants à la date de validation du présent Règlement)

En l'absence de canalisations établies sous le domaine public, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Une demande écrite doit être formulée auprès de la Commune de BOISSY LE CHATEL. La prise en charge technique et financière des travaux est assurée par le demandeur.
Le raccordement du tuyau de descente s'effectuera soit dans un regard béton 25 x 25 avec tampon fonte, soit dans une réservation dans un sabot adapté, scellé contre la façade extérieure de le bâtiment et arasant la surface du trottoir.
Les eaux seront ensuite canalisées dans une gargouille affleurant la surface du trottoir selon les prescriptions techniques fournies par la Commune de BOISSY LE CHATEL à l'appui de l'autorisation.
Le curage et l'entretien des installations assurant le raccordement des gouttières au réseau ou au caniveau sont à la charge du propriétaire.

B - Eaux usées

Le rejet des eaux insalubres est interdit en milieu naturel et sur le domaine public. Il doit se faire dans les réseaux publics prévus à cet effet ou en assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.
Sur l'ensemble du territoire de la Commune de BOISSY LE CHATEL, la gestion des eaux usées est assurée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

ARTICLE 45
EXCAVATIONS

Les excavations à réaliser au voisinage du domaine public sont soumises à arrêté de la Commune de BOISSY LE CHATEL pris sur avis du gestionnaire de la voirie. Les dispositions arrêtées tiennent compte de la situation de lieu, de la compatibilité des travaux avec la sauvegarde, l'usage et la sécurité de la voirie au voisinage de l'excavation. L'autorisation accordée au propriétaire (ou son mandataire) peut être assortie de dispositions techniques provisoires ou définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers (pose de clôtures...).

ARTICLE 46
OUVRAGES DE SOUTENEMENT DES VOIES

Selon les cas, la charge de l'entretien des ouvrages de soutènement est à la charge de la Commune de BOISSY LE CHATEL ou du propriétaire du fonds jouxtant le domaine public.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ARTICLE 47

SAILLIES

Sous réserve de dispositions différentes définies par le règlement de la ZPPAUP, du Secteur Sauvegardé ou du P.L.U. et qui s'imposeraient au présent règlement, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sur les constructions non soumises à la servitude de reculement sont fixées ci-après ; la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prises à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à défaut, entre alignements.
Ces dimensions ne sont aux surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de six mètres de largeur effective.
Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, la Commune de BOISSY LE CHATEL statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après.

Nature de l'aménagement ou de l'équipement	Saillie autorisée
Soubassements	< 5 cm
Fondation (interdite à – de 0,50 m de profondeur)	< 20 cm
Panneaux muraux publicitaires	< 5 cm
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	< 10 cm
Tuyaux, cuvettes, grilles de fenêtres du rez de chaussée	< 10 cm
Corniches (où il n'existe pas de trottoir)	< 16 cm
Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tout ornement pouvant y être appliqué (lorsqu'il existe un trottoir). • a) ouvrages en plâtre • b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : ✗ jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir ✗ entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir ✗ à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir Les parties les plus saillantes des ouvrages doivent se trouver à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	 < 16 cm < 16 cm < 45 cm < 80 cm
Balcons de croisées avec une hauteur minimale de 2,50 m	< 22 cm
Grands balcons et saillies de toiture Ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m : • lorsque le trottoir est supérieur ou égal à 1,40 m de large, ils doivent être placés à 3,50 m au moins au-dessus du sol • lorsque le trottoir est inférieur à 1,40 m de large, ils doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.	

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

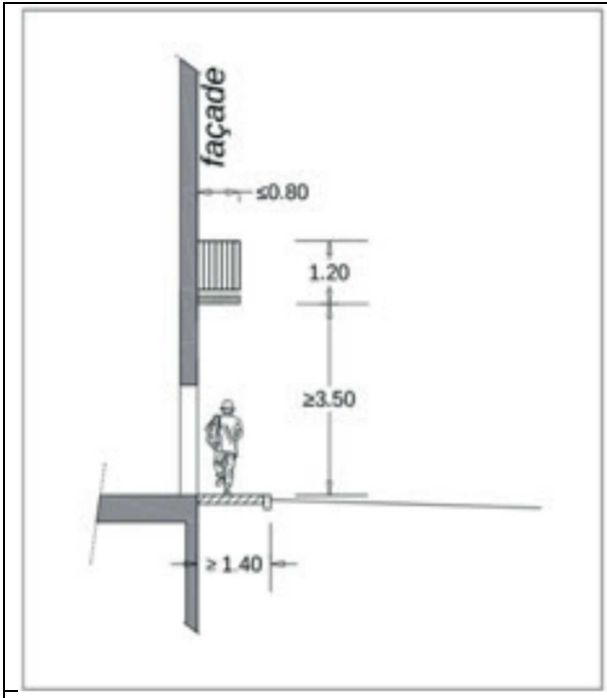

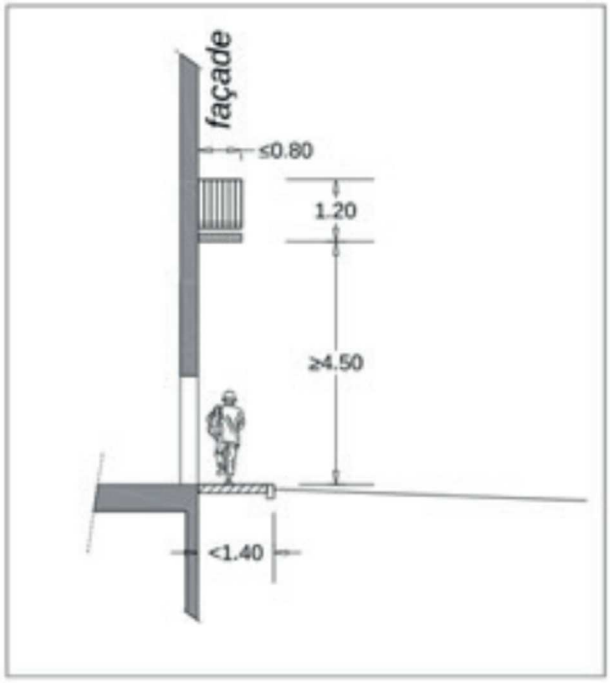

Enseignes bandeaux	< 25 cm
Enseignes drapeaux et pré-enseignes Les enseignes sont placées exclusivement entre le nez de chaussée et le premier étage. Elles sont interdites sur les balcons et les étages supérieurs. Dans le cas d'une rue étroite, l'enseigne doit laisser un espace libre d'une largeur minimale de 3,50 m dans l'axe de la rue.	< 20 cm
Lanternes En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 m, elles ne peuvent être établies que dans les rues d'une largeur minimum de 8 m et doivent être placées à 4,50 m minimum au dessus du sol. S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,50 m peut-être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnités lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	< 80 cm

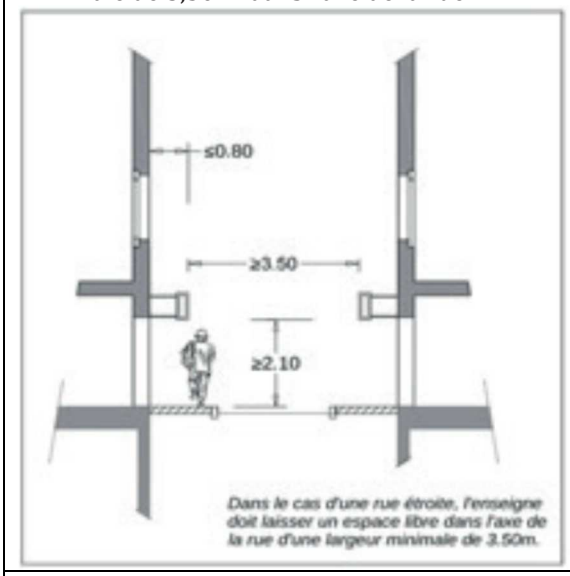

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

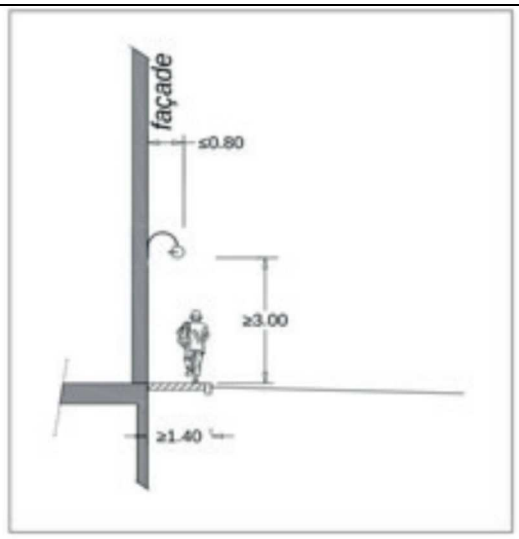

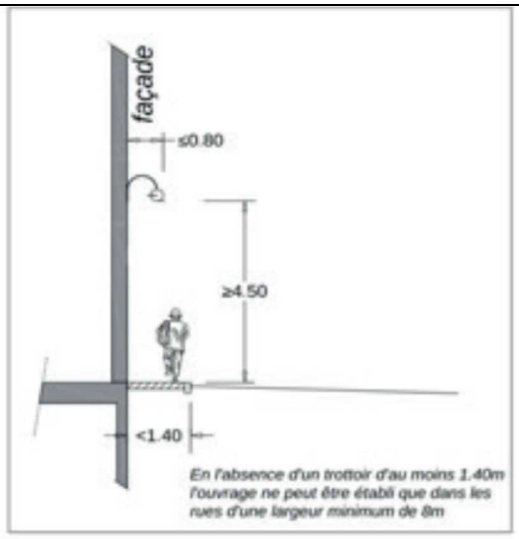

Auvents, marquises

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Dans le cas d'une rue étroite, les ouvrages doivent laisser un espace libre dans l'axe de la rue, d'une largeur minimale de 3,50 m.

Les **auvents** ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m

Les **marquises** peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

• Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 m, la saillie des marquises ne peut pas excéder 80 cm.

• Lorsque le trottoir a une largeur supérieur à 1,40 m, les parties les plus saillantes des marquises et auvents doivent être à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Les marquises et auvents ne dépasseront pas 4 m à partir du nu du mur de la façade. Le titre d'occupation du Domaine Public fixera les dispositions et les dimensions de ces ouvrages. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliquée contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

< 80 cm

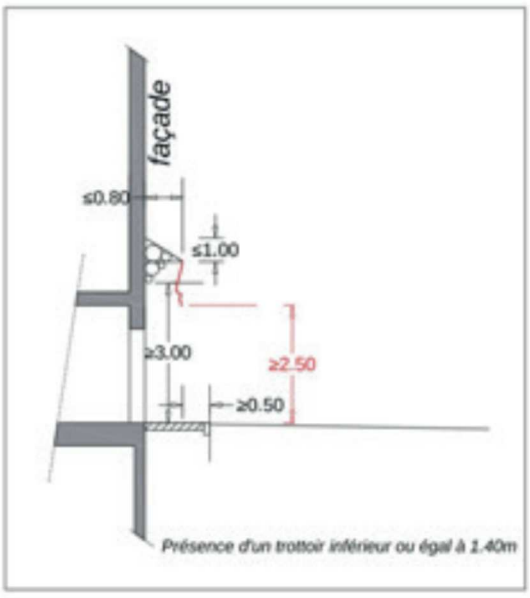

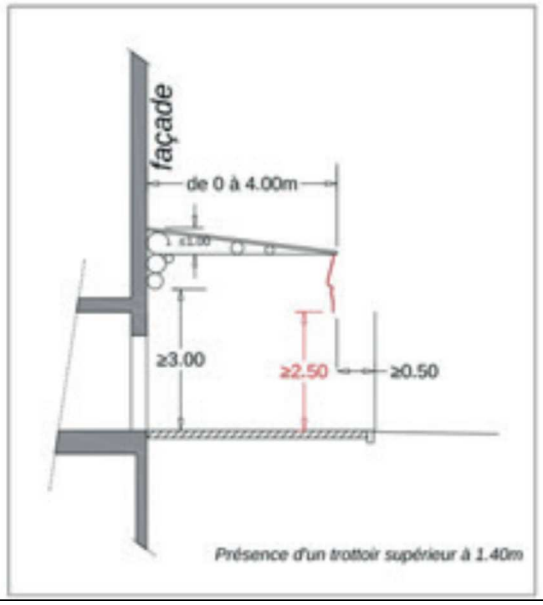

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Bannes et stores repliables Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir et dans les espaces piétonniers. Les parties les plus saillantes doivent être à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de la façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,10 m au-dessus du trottoir. Les rideaux métalliques de protection sont strictement inscrits dans le volume bâti. Pour les devantures en applique, le store est intégré dans le volume de celle-ci. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre. Les bannes fixes sont interdites. 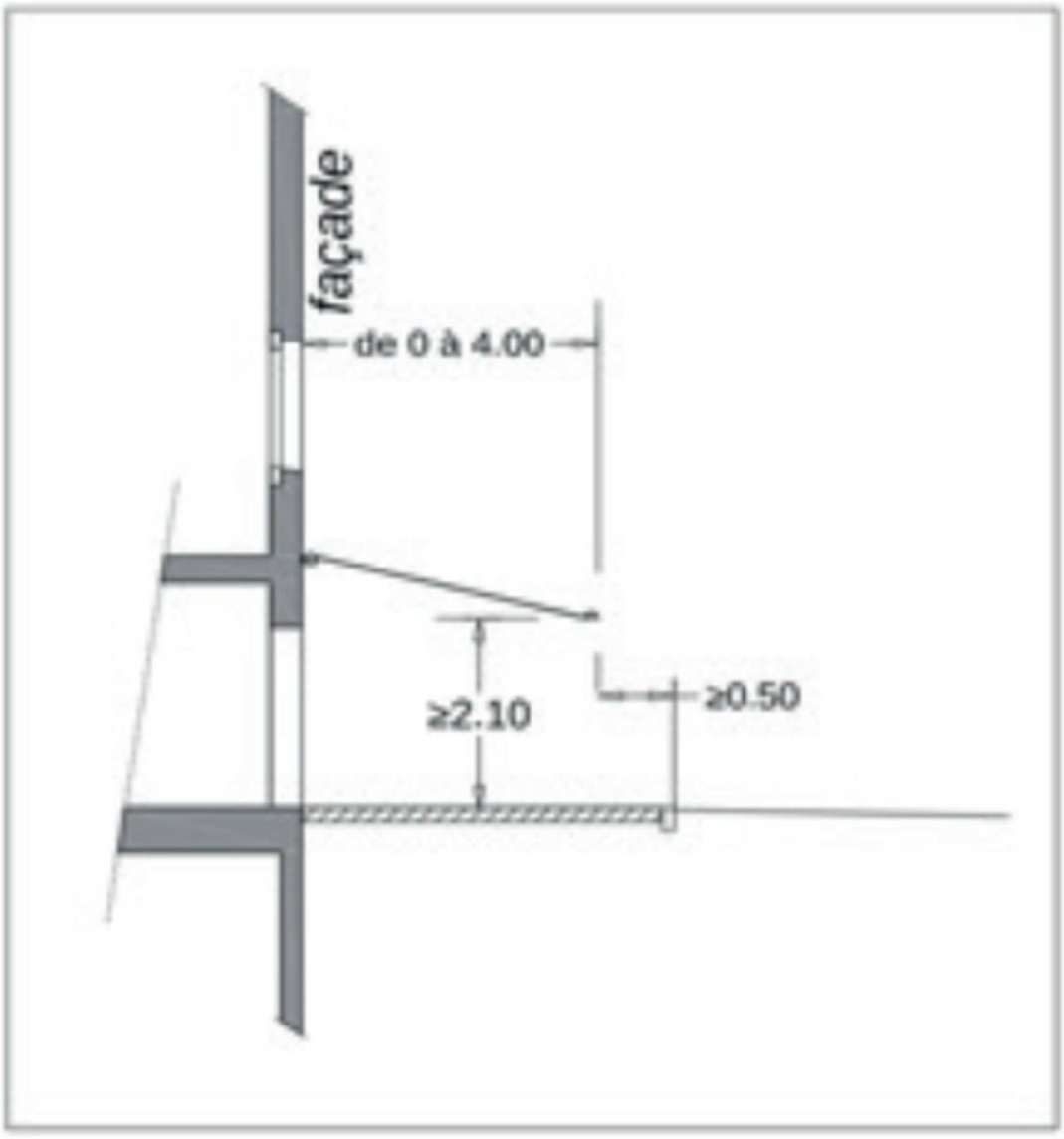 	< 4m < 20cm
Devantures de magasin (y compris les socles, glaces, grilles, rideaux et autres clôtures). Sur trottoir et dans les voies piétonnes, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur ceux-ci reste égale ou supérieure à 1,40 m. Dans les voies de circulation très étroites, démunies de trottoirs, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile pour les véhicules reste égale ou supérieure à 3,50 m.	< 16 cm
Isolation Thermique par l'Extérieure Pour des constructions édifiées en limite du domaine public, l'occupation du dit	< 20cm

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

domaine pourra être autorisée dans le cadre d'une rénovation pour la mise en place d'une isolation par l'extérieur. La largeur maximum de l'emprise sur le domaine public est fixée par l'autorité compétente par rapport à la situation de le bâtiment, de la gêne à la circulation qu'elle pourrait engendrer sans que cette emprise au droit de la façade ne soit supérieure à 20 cm. En aucun cas, l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards...). Ces ouvrages pourront être établis uniquement dans les rues où la largeur de trottoir restant libre à la circulation piétonne est supérieure à 1,40 m. En dessous de cette valeur, et dans les rues dépourvues de trottoir, les demandes seront étudiées au cas par cas.	

Appareils de conditionnement d'air et pompe à chaleur Ils ne doivent pas être visibles du domaine public, les grilles de protection les camouflant devront être mises à l'alignement de la façade.
Portes, fenêtres et volets Aucune porte ne peut s'ouvrir sur le domaine public de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les Établissements Recevant du Public (ERP) aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.
Châssis basculants Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'1,40 mètre de large au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.
Portes de garages basculantes (interdites en limite de domaine public).
Boîtes aux lettres Les boîtes aux lettres seront placées à l'intérieur des constructions ou sur les clôtures. Elles ne doivent en aucun cas demeurer en saillie sur le domaine public.
Marches et saillies placées au ras du sol Lors de travaux neufs, il est interdit d'établir des marches, socles, bornes, entrée de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Ces ouvrages devront être établis en façade à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage. L'aménagement ou le nivellement d'accès pour personnes à mobilité réduite doit se faire sur la propriété. La demande d'autorisation d'urbanisme devra faire mention de ces éventuels aménagements, notamment pour les établissements recevant du public (ERP). Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.
Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite Les aménagements destinés à faciliter l'accès aux bâtiments recevant du public ou non, tels que les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite ou l'effacement de marches doivent impérativement faire l'objet d'une étude d'intégration au bâtiment lui-même, notamment lors d'une demande de permis de construire. Si cette intégration s'avère impossible, et si l'intérêt général est démontré, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera étudiée. Ces rampes d'accès ne seront autorisées sur le domaine public que lorsque leur réalisation s'avère impossible dans le domaine privé. Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour personnes handicapées sur le domaine public communal devront être présentées par écrit. Elles seront accompagnées d'un plan côté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation et notamment l'impossibilité technique de réaliser la rampe à l'intérieur de la propriété du bâtiment. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée. Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la construction et de l'habitation. La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 m. Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC

AUTORISATIONS

ARTICLE 48
DÉFINITIONS

Dans le présent titre, il faut entendre :

- par « intervenant » : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits
- par « exécutant » : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

ARTICLE 49
HABILITATION À ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur le domaine public s'il n'est expressément habilité à le faire.
Cette habilitation découle d'une autorisation délivrée par le maire.
Toute habilitation à entreprendre des travaux sur le domaine public, soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement.
Cette habilitation n'exempte pas l'intervenant de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public éventuellement nécessaire.

ARTICLE 50
AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux sur le domaine public sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux après demande écrite, sauf intervention d'urgence.
Les autorisations de travaux ne seront pas accordées pendant une période de cinq ans suivant la réfection totale de la couche de roulement de la voirie sauf si la sécurité des tiers est compromise.

ARTICLE 51
FORMULATION DES DEMANDES

La demande établie soit à l'aide de l'Annexe N°7, soit sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés leur description
- leur situation précise
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue
- le nom et l'adresse du ou des exécutants

Elle est complétée par tout document utile à son instruction, et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes
- les profils en long et en travers, s'il y a lieu
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de texte, dessins, schémas, photographies, etc.
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture
et une parfaite compréhension. Toute demande incomplète ou imprécise sera refusée.

ARTICLE 52
DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes doivent parvenir à la mairie au moins 15 jours calendaires avant la date envisagée pour

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

leur début.

ARTICLE 53
DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la demande par le service instructeur, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusée par écrit.

Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'est pas accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Autorisation d'occupation

L'arrêté autorisant les travaux peut dans certains cas, autoriser corollairement l'occupation du domaine public.

Autorisation permanente

Par dérogation aux dispositions des articles ci-avant, pour les travaux répétitifs de faible importance comme les travaux de branchements particuliers des bâtiments aux réseaux publics, une habilitation permanente peut être délivrée à titre précaire et révocable, à l'intervenant, (notamment concessionnaires et permissionnaires), sous forme d'un arrêté municipal. Dans ce cas, c'est cet arrêté d'habilitation qui fixe les modalités de présentation et de traitement des demandes.

ARTICLE 54
DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

L'arrêté d'autorisation indique la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

ARTICLE 55
LIMITE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés.
Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.
Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.
Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales (Réforme anti-endommagement).

ARTICLE 56
RETRAIT DES AUTORISATIONS

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation de dispositions de l'arrêté les instituant
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux
- de modification des caractéristiques des installations autorisées
- du non-respect des délais d'exécution

ARTICLE 57
TRAVAUX SANS HABILITATION

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur le domaine public, il est dressé un procès-verbal par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures ouvrables à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

COORDINATION DES TRAVAUX SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 58
CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies communales ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances, ainsi que, en application de l'article L.115-1 du code de la voirie routière, sur les routes départementales et communautaires en agglomération. Les travaux sont d'une ampleur suffisante et sont connus au moment de la procédure de coordination.
Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment :
la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes, la création de voies nouvelles, l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux ou branchements, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication.
Y sont soumis :

- les propriétaires
- les affectataires et les utilisateurs de ces voies
- les permissionnaires de voirie
- les concessionnaires
- les occupants de droit

ARTICLE 59
CALENDRIER DES TRAVAUX

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de la Commune de BOISSY LE CHATEL.

ARTICLE 60
COMMUNICATION DES PROJETS

Une réunion, lorsque cela sera nécessaire, précédant les travaux et à une date fixée par le maire, sera organisée afin que tous les intervenants y assistent : La Commune de BOISSY LE CHATEL y présentera son programme de travaux.
Les différents intervenants doivent également faire connaître leurs programmes respectifs, pour l'année à venir mais également à plus long terme, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux
- leur description
- leur situation précise
- la période d'exécution souhaitée
- tous renseignements complémentaires utiles

Lors de ces réunions, les différents projets sont confrontés, de manière à coordonner au mieux les interventions sur la Commune.

ARTICLE 61
TRAVAUX NON INSCRITS AU CALENDRIER

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du maire, délivrée dans les deux mois de la demande, et fixant la période d'exécution.
Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article 58 précédent.

ARTICLE 62
CAS DES VOIRIES RÉCENTES (MOINS DE 5 ANS)

Lorsque la demande d'inscription au calendrier des travaux concerne une chaussée ou un trottoir dont le revêtement n'a pas atteint cinq ans d'âge, celle-ci sera refusée sans qu'il soit besoin pour la Commune de BOISSY LE CHATEL de justifier cette décision.
Une autorisation exceptionnelle peut toutefois être délivrée, sur demande motivée, si la sécurité des tiers

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

est compromise.

ARTICLE 63
REPORT DE LA DATE D'EXÉCUTION

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au maire au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.
Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

ARTICLE 64
SUIVI DE LA COORDINATION

En dehors de la réunion de planification, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.
Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier ou mail, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

ARTICLE 65
OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Une procédure de coordination pourra être imposée aux concessionnaires pour effectuer le raccordement de leurs réseaux pour une même opération immobilière.

ARTICLE 66
OBLIGATIONS PERMANENTES

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 67
TRAVAUX NON COORDONNÉS

Tout travail entrepris sur les voies publiques communales, ainsi qu'en agglomération sur les voies départementales, sans respect de la procédure de coordination, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.
Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la Commune de BOISSY LE CHATEL fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.
Les sanctions financières liées à ces irrégularités seront fixées par réalisation de devis par une entreprise choisie par la commune pour réparer et remettre dans l'état initial.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

CONDUITE DU CHANTIER

Phase préparatoire

ARTICLE 68
CONSTAT PRÉALABLE D'ÉTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant et/ou la Commune de BOISSY LE CHATEL devra solliciter l'établissement d'un constat des lieux contradictoire avant travaux.
Un constat des lieux avant travaux peut être établi par huissier aux frais de l'intervenant.
En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite. (Voir l'annexe N°6)

ARTICLE 69
RESPONSABILITÉS

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant, si elles sont avérées, sont engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

ARTICLE 70
RÉFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT (DT/DICT)

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact. Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence. (voir l'annexe N°10)

ARTICLE 71
INFORMATION DU PUBLIC/PANNEAUX DE CHANTIER

Tout chantier d'une durée supérieure à 5 jours doit comporter pendant toute la durée de l'exécution, à chacune de ses extrémités un panneau d'information (un seul pour les petites interventions), installé de manière apparente indiquant :

- le nom et les coordonnées de l'intervenant
- le nom et les coordonnées de l'exécutant y compris le numéro de téléphone
- la nature des travaux
- leur durée
- l'arrêté municipal (ou départemental)

ARTICLE 72
INFORMATION INDIVIDUELLE AUX RIVERAINS ET COMMERÇANTS

L'information des riverains constitue une obligation pour l'intervenant dès que les travaux nécessitent une fermeture de la voie et/ou que la durée des travaux est supérieure à 5 jours. Il s'agit de répondre aux légitimes interrogations des riverains qui ont à connaître la nature des travaux et leur utilité quant à la mission de service public qu'ils recouvrent et également à prendre leurs dispositions dans le cadre d'une fermeture de voie.
L'information portera notamment sur :

- la nature des travaux et le lieu précis
- les contraintes particulières dues aux travaux - difficultés d'accès, horaires, etc
- le contact à prendre en cas de difficultés (maître d'ouvrage et entrepreneur)
- la durée du chantier

ARTICLE 73
INTERRUPTION DES TRAVAUX

La Commune de BOISSY LE CHATEL doit être impérativement informée par l'intervenant de toute interruption de travaux supérieure à 2 jours ouvrables soit par téléphone, soit par écrit.
Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et de la reprise, doit parvenir aux services municipaux au

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

plus tard la veille de l'interruption des travaux.

ARTICLE 74
REPRISE DES TRAVAUX

Après une interruption de plus de deux semaines, l'intervenant doit informer la Commune de BOISSY LE CHATEL de la date de reprise des travaux au moins 5 jours ouvrables avant le redémarrage du chantier.

ARTICLE 75
PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être formulée, par écrit, auprès de la Commune de BOISSY LE CHATEL, au moins 15 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, délai de remise en état des lieux compris.

ARTICLE 76
TRAVAUX URGENTS

Dans le cas d'interventions urgentes, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.
Toutefois, l'intervenant est tenu d'avertir la Commune de BOISSY LE CHATEL immédiatement par téléphone, ou par courriel.
La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.
Une justification de la nature de l'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

ARTICLE 77
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT – ARRÊTES PERMANENTS

Certaines opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc.), donnent lieu à des arrêtés permanents.
Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir par téléphone ou courriel, les services municipaux avant intervention.
Ces interventions se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Environnement des chantiers

ARTICLE 78
ÉCOULEMENT DES EAUX
Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 79
ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET D'ENTRETIEN
A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres des réseaux de communication électronique, aux coffrets électriques, etc.
L'intervenant ne doit en aucun cas utiliser ces bouches et poteaux d'incendie sans autorisation préalable.

ARTICLE 80
ACCÈS AUX BÂTIMENTS RIVERAINS/STATIONNEMENT
L'accès piétonnier aux bâtiments riverains doit être assuré en permanence et en toute sécurité dans les meilleures conditions possibles et notamment pour les personnes à mobilité réduite.
En dehors des heures d'ouverture du chantier, il doit être rétabli, si besoin, au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif. En cas de conditions de chantier exceptionnelles, la Commune de BOISSY LE CHATEL peut autoriser, par arrêté, la fermeture de la circulation de tout ou partie du périmètre du chantier.
Les occupants des bâtiments doivent être invités, en temps utile, à sortir leurs véhicules en cas d'accès interrompu à leur lieu de garage. La continuité des itinéraires cyclistes spécifiques et la préservation des surfaces de stationnement seront recherchées.

ARTICLE 81
CIRCULATION PUBLIQUE
La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.
La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être maintenue et perturbée le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz ou d'eau par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux ainsi que les concessionnaires ou les permissionnaires concernés.
Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.
Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter, de mettre en place la signalisation correspondante à ses frais et de les entretenir, toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

ARTICLE 82
SIGNALISATION
Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.
Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules. Les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.
La signalisation et la protection des obstacles de toute nature crées par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons (y compris les personnes à mobilité réduite) et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols.
Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation (marche arrière, giration de pelle mécanique, etc.).
Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

cas de manquement.

ARTICLE 83
ALTERNAT PAR FEUX DE CHANTIER OU MANUEL

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant. La signalisation lumineuse par feux de chantier sera alors réglée, en accord avec les services municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie.
Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence y compris pendant les périodes hors chantier si le dispositif de balisage reste en place. L'intervenant fera connaître le temps de vert des feux de chantier installés aux services municipaux de la Commune de BOISSY LE CHATEL. La circulation pourra être également
réglée par un alternat manuel si les circonstances ou si les conditions de circulation le nécessitent.

ARTICLE 84
ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.
Les services municipaux sont toujours habilités à exiger une signalisation réglementaire du chantier.
A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées (ponts lourds) ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles, sans indemnité.

ARTICLE 85
CONTRAINTES PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes, de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.
L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Commune de BOISSY LE CHATEL.

ARTICLE 86
PROTECTION ET PROPRETÉ DES VOIES

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur le domaine public autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements de chaussées et des trottoirs.
Les véhicules transportant les déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur le domaine public. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

ARTICLE 87
PROTECTION DU MOBILIER URBAIN ET DE LA SIGNALISATION VERTICALE

Le mobilier urbain et la signalisation verticale doivent être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils ou équipements dont les déplacements sont prévus par contrat aux frais du contractant.

ARTICLE 88
PROTECTION DES ESPACES VERTS

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses.
Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins d'1,50 m. des arbres.
En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter la Commune de BOISSY LE CHATEL (Espaces Verts) qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.
De plus, dans tous les cas :
Concernant les arbres :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide biologique. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide biologique
- lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, et en fonction de leur vulnérabilité qui sera appréciée par les services de la Commune de BOISSY LE CHATEL, l'intervenant devra les protéger par un tuyau de drainage et/ou une enceinte en bois sur 2 m de hauteur minimum, maintenir ces dispositifs en état de propreté
- il est formellement interdit de :

- planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures
- de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux

- à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire

Le stockage des matériels et des matériaux au pied des arbres ainsi que sur les pelouses, les allées et les terres pleins des espaces verts est formellement interdit.
En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Commune de BOISSY LE CHATEL fera réaliser les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.
Les circuits d'arrosage existants sur les différents terre-pleins ou massifs ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable.
Les nouveaux réseaux aériens et souterrains ne devront pas entraver le développement et l'entretien des plantations existantes.
Les intervenants devront donc adapter ou modifier leur projet et prendre toutes les dispositions pour protéger et conserver le patrimoine végétal.
Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge. (voir les annexes N°2 et 4)

ARTICLE 89
NUISANCES

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.
Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.
L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.
En cas de dégradation, projection, etc. l'exécutant subviendra aux réparations.

ARTICLE 90
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Exécution des travaux

ARTICLE 91
IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

ARTICLE 92
OUVERTURE DES FOUILLES

Les tranchées doivent être étayées si nécessaire, de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.
Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de recueillir au préalable l'autorisation des services municipaux.

ARTICLE 93
DÉCOUPE DU REVÊTEMENT

Pour les revêtements pavés : les bords de tranchée doivent suivre le calepinage des pavés.
Pour les revêtements hydrocarbonés : préalablement au terrassement, les bords des tranchées doivent être découpés à la scie à disque, à la raboteuse ou avec tout autre matériel performant permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et ainsi d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés.
La découpe devra être effectuée de manière à éviter l'émission de poussières à l'aide de dispositif permettant de les réduire.

ARTICLE 94
ÉLÉMENTS RÉCUPÉRABLES

Les bordures de trottoirs et îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.
Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu impérativement indiqué par la Commune de BOISSY LE CHATEL, en attendant leur remise en place.
Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les déblais non réutilisables.

ARTICLE 95
DÉBLAIEMENT DES FOUILLES

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place et seront soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des aires libres, selon la disposition des lieux et les directives données par les services municipaux.
La mise en dépôt de matériaux sur une surface > 400 m^2 et à une hauteur supérieure à 0,50 m, nécessite une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau dans les lits majeurs des cours d'eau.
Les déblais contenant de l'amiante ou des HAP devront être éliminés selon les règles du code de l'Environnement en matière de traitement des déchets.

ARTICLE 96
COUVERTURES DES CONDUITES

A compter de la promulgation du présent règlement, pour tout réseau (création et extension) construit sous chaussée, les conduites souterraines de toute nature devront être enfouies à une profondeur conforme aux normes en vigueur pour chaque occupant.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Si exceptionnellement, une profondeur moindre était retenue, l'intervenant prendra à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la Commune de BOISSY LE CHATEL, dans la mesure où les ouvrages gênent la réalisation des travaux conformes à la destination du domaine.
Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, dans le respect des normes.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Voirie

ARTICLE 97

DISPOSITIONS GENERALES

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux, sans attendre la limite de validité de l'autorisation.
La remise en état doit être effectuée conformément aux dispositions du guide technique « le remblayage des tranchées et les réfections des chaussées » disponible sur www.cerema.fr
D'une manière générale, la voirie devra être reconstituée conformément aux structures définies en annexe n° 3 du présent règlement, ou conformément aux normes en vigueur pour la réalisation de tranchées aménagées. Toutefois, elle peut faire l'objet de spécifications différentes dans l'autorisation de travaux, qu'il conviendra d'appliquer dans des cas particuliers (exemple : structures souples de chaussée).
Les niveaux de qualité du remblaiement et de compactage doivent garantir la qualité de la structure de la chaussée.
La réfection doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies (exemple : pavage coloré)
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé
- la repose aux emplacements exacts de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers
- la reconstitution de la signalisation horizontale
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.
La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.
Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais.
Les travaux réalisés ou en cours de réalisation pourront faire l'objet de contrôle par la Commune de BOISSY LE CHATEL.
En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la Commune de BOISSY LE CHATEL peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.
La Commune de BOISSY LE CHATEL se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le
juge préférable, certains travaux de remise en état, toujours aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 98

REMBLAYAGE DES FOUILLES

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles, de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux, définies par le guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» disponible sur www.cerema.fr, la norme en vigueur et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie ou de l'accord technique délivrée par la Commune de BOISSY LE CHATEL. Le remblayage doit

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

garantir la stabilité
du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. De façon classique (à l'exception des matériaux auto-compactant excavables et des granulats d/D), il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification décrits à l'article 100 du présent règlement. Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

Les objectifs de compactage devront être conformes à la norme NF P 98-331 et sont définis sur le schéma ci-dessous en fonction du type de tranchée :

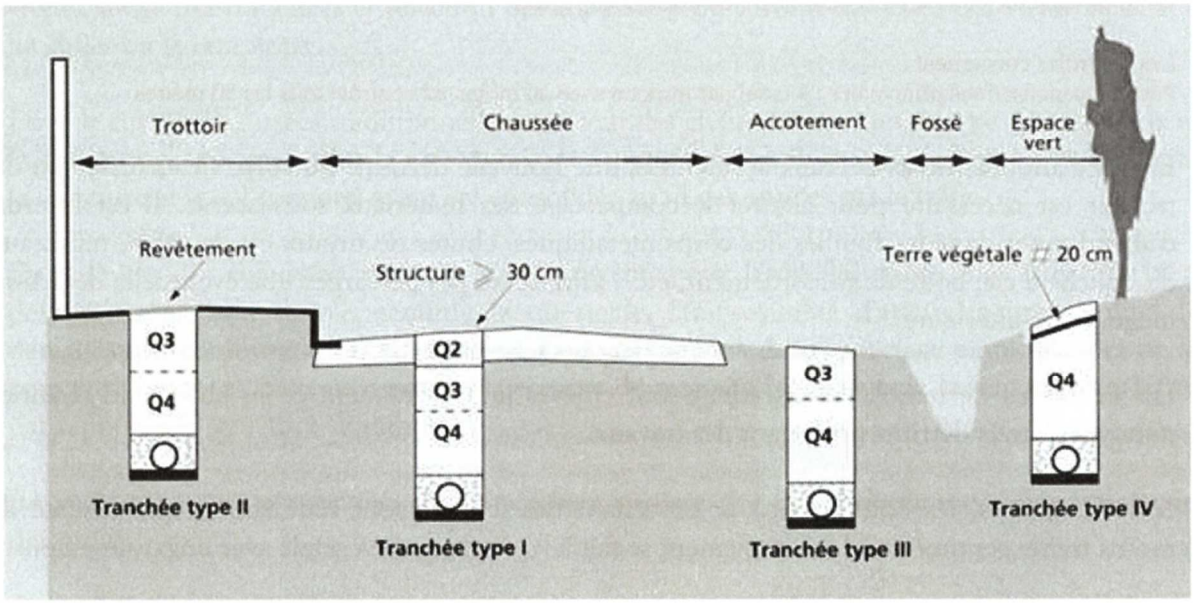

→ Pour plus de précision voir l'annexe N°3

A - Zone de pose
Pour les travaux relatifs à l'eau et à l'assainissement, l'intervenant devra se conformer aux prescriptions techniques de la Commune de BOISSY LE CHATEL et de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,
applicables aux travaux de cette nature.

B - La zone de remblai et le corps de chaussée
Les matériaux de remblaiement sont spécifiés dans les normes en vigueur et seront soumis à validation de la Commune de BOISSY LE CHATEL avant toute utilisation. Les matériaux de déblai, ceux issus du recyclage et les
mâchefers seront utilisés sous certaines conditions et la réalisation des études préalable prescrites par la Commune de BOISSY LE CHATEL. Ils devront également respecter les normes en vigueur.
Pour le réemploi des matériaux de déblai issus des remblais de tranchée existante, les conditions sont les suivantes :

- les matériaux extraits doivent présenter les caractéristiques géo-mécaniques requises pour constituer un nouveau corps de remblai noble et adapté à la destination du futur remblai projeté
- il convient de vérifier l'absence de produits impropres à être mis en remblais (sols médiocres, pollués, vases, de déchets historiques, organiques, fers, plastiques, de démolition non triée, gros éléments (béton, blocs, agglos), etc.)
- les matériaux doivent correspondre à une des catégories de sols autorisées à être employés dans le tableau ci-dessous et faire l'objet avant toute décision de réemploi d'un contrôle d'homogénéité et d'essais d'identification (teneur en eau, analyse granulométrique, valeur au bleu, etc.) pour confirmer leur classification et définir leur modalité de remise en œuvre en remblai de tranchée

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

	Matériaux
Q4 Partie Inférieure du Remblai	Sols fins, Sols sableux ou graveleux argileux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.
Q3 Partie supérieure du Remblai	Sols sableux ou graveleux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.

Tableau 1. Matériaux à utiliser pour la zone de remblai.

Le délai de garantie est de 2 ans.
Les matériaux autocompactants sont utilisables en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier.
En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs
- les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux évolutifs
- les sols et/ou matériaux gélifs

ARTICLE 99
COMPACTAGE

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après du présent article et de la norme en vigueur pour chaque structure type de tranchée (Annexe n°3).
L'intervenant pourra se référer au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » disponible sur www.cerema.fr pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

	Sous chaussée / sous trottoir / sous accotement	**Sous espace vert**
Partie supérieure de remblai (PSR)	Densification Q3 (pdm = 98.5 % à pdfc = 96 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)
Partie inférieure de remblai (PIR)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92% de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN
Enrobage	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)

Tableau 2. Critères de densification à respecter

*Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1.30m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières»
Dans le cas de remblai sous chaussée, la couche de fondation doit être majorée de 10 cm en épaisseur par

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

rapport à son dimensionnement hors tranchée et compactée avec un objectif de densification Q2.

ARTICLE 100
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU COMPACTAGE DES REMBLAIS

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, à la Commune de BOISSY LE CHATEL. Il permet de vérifier la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier et la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires.
Il sera demandé au minimum 1 essai tous les 50 mètres. La commune pourra en demander plus si cela lui semble nécessaire.
Le contrôle sera conforme aux normes en vigueur. La Commune de BOISSY LE CHATEL pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour vérifier la bonne exécution des travaux.
Les contrôles de compactage seront réalisés par un intervenant qualifié au choix de l'intervenant.
En aucun cas les démarches de contrôle ou d'autocontrôle menées par l'intervenant au cours de l'avancement des travaux ne devront se substituer au rapport de contrôle des compactages réalisés à la fin des travaux et remis.
Le contrôle de la Commune de BOISSY LE CHATEL sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

ARTICLE 101
RÉFECTION DES REVÊTEMENTS DE VOIRIE

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.
Dans le cas où un réseau n'aurait pas été renouvelé préalablement aux travaux d'aménagement ou de requalification de la voirie réalisés par la Commune de BOISSY LE CHATEL, mais à l'occasion de travaux ultérieurs non coordonnés, la couche de finition serait à reprendre par le concessionnaire ou le permissionnaire sur toute la largeur de la chaussée et sur tout le linéaire du réseau repris.
Lorsqu'un trottoir est impacté à plus de 50 %, la réfection sera exigée en totale largeur.
Lors d'une réfection de revêtement suite à la réalisation de tranchée, il sera à **prévoir une surlargeur de 30 cm de part et d'autre de la tranchée pour la réfection des enrobés**.

ARTICLE 102
RÉFECTION DÉFINITIVE IMMÉDIATE APRÈS TRAVAUX

Sur accord express des services compétents de la Commune de BOISSY LE CHATEL, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser, dès la fin du chantier, une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne pour les usagers.
Dans les autres cas, elle réalise systématiquement, à ses frais, et préalablement à la réfection définitive, une réfection provisoire.
La durée de garantie pour les réfections définitives immédiates est de 2 années.

ARTICLE 103
RÉFECTION PROVISOIRE

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.
La réfection provisoire des chaussées sera exécutée par l'ntervenant, à ses frais, immédiatement après le remblaiement des tranchées, en matériaux enrobés à chaud ou à froid sur une épaisseur de 0.06 m.
Ce revêtement devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Il devra supporter le trafic des voies concernées.

ARTICLE 104
CAS DES VOIRIES RÉCENTES (MOINS DE 5 ANS)

Les modalités de réfection seront négociées entre la Commune de BOISSY LE CHATEL et le maître d'ouvrage au moment de la délivrance de l'autorisation. Il pourra être demandé la réparation de la chaussée et du trottoir en totale largeur, sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ARTICLE 105
RÉFECTION POUR DÉGRADATION DE VOIRIE AYANT SERVI D'ACCÈS DE CHANTIER

L'autorisation de construire (autorisation de travaux, permis de construire, permis de lotir) est assujettie d'une prescription par laquelle le maître d'ouvrage ou l'aménageur doit demander à la Commune de BOISSY LE CHATEL de dresser un constat contradictoire de l'état de la chaussée servant d'accès au chantier privé.
Au cours ou à la fin du chantier, un état des lieux sera demandé par le maître d'ouvrage afin de constater les éventuelles dégradations sur les couches de finition, les bordures, les espaces verts ou la signalisation.
La remise en état des dégradations constatées sera prise en charge par le maître d'ouvrage.
Le constat peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'importance du chantier et à la discrétion de la Commune de BOISSY LE CHATEL :

- simples prises de vues de la chaussée
- état des lieux contradictoires sur place signé des deux parties
- constat d'huissier à la charge du pétitionnaire et à réaliser en présence d'un représentant de la commune

ARTICLE 106
RÉFECTION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE HORIZONTALE

La réfection de la signalisation routière horizontale porte sur la restitution de l'aspect initial du marquage au sol.
L'entreprise chargée de cette remise en état devra être qualifiée pour réaliser ces travaux. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits conformes aux normes en vigueur et aux règles de la signalisation routière.
Elle sera réalisée par l'intervenant. ou éventuellement à la diligence des services municipaux, aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 107
RÉCEPTION DE LA RÉFECTION PROVISOIRE

L'intervenant doit aviser la Commune de BOISSY LE CHATEL de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.
Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, la réception provisoire est prononcée.
Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

ARTICLE 108
DÉLAI DE GARANTIE DE LA RÉFECTION PROVISOIRE

Le délai de garantie de la réfection provisoire est de 6 mois maximum à compter de la date de la réception.
Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers, et intervenir immédiatement pour tout problème de tassement, de nid de poule, ou de déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.
En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Commune de BOISSY LE CHATEL fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.
La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 109
RÉFECTION DÉFINITIVE

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.
La réfection définitive est réalisée par le maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois maximum (à adapter selon la saisonnalité) à compter de la date de la réfection provisoire.
Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.
La Commune de BOISSY LE CHATEL se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.
Les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10 cm de part et d'autre des bords de la chaussée. La Commune de BOISSY LE CHATEL se réserve le droit d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement lorsque cela est nécessaire.
Les revêtements décoratifs (ex : résine, etc.) seront refaits à l'identique. Ils seront raccordés au revêtement bitumineux par un joint à l'émulsion gravillonnée.

ARTICLE 110
DÉLAI DE GARANTIE DE LA RÉFECTION DÉFINITIVE

L'intervenant demeure responsable pendant les 2 ans qui suivent la réalisation du revêtement définitif.
Si des désordres interviennent sur la zone de travaux pendant ce délai, l'intervenant est tenu de procéder à la réparation des désordres, sous un délai d'un mois après mise en demeure par le gestionnaire du domaine public.
En cas d'inertie de l'intervenant la procédure d'exécution d'office sera engagée.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Espaces Verts

ARTICLE 111
DISPOSITIONS GENERALES

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.
La réfection est faite par une entreprise spécialisée en aménagement paysager selon les termes du fascicule 35 du CCTG et comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale saine, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol en respectant les épaisseurs suivantes :
- pelouses : 30 cm
- arbustes : 60 cm
- abres : 100 cm
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc…) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts
- la réparation des allées et aires diverses
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.
Lorsque les travaux ont nécessité l'abattage d'arbres et/ou l'enlèvement d'arbustes et de plantes vivaces, le demandeur devra procéder au remplacement de ces végétaux dans les périodes adéquates.
Les conditionnements seront obligatoirement les suivants :

- arbres tige motte grillagée : 14/16 au minimum
- vivaces : godet 7 cm de côté minimum
- arbustes : C 3 litres - 40/60

La garantie de reprise des plantations sera d'une durée d'un an à compter de la date de constat de fin de travaux. L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement.
La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.
Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 112
PELOUSES

Toute intervention sur les pelouses de la Commune comprendra leur remise en état par une entreprise spécialisée en aménagement paysager selon les conditions suivantes :
Nature de la terre végétale :

- de type terre franche de jardin
- la terre végétale sera d'au moins 30 cm sur les zones à (ré)engazonner
- l'entreprise devra exécuter le nettoyage complémentaire et le réglage fin des zones à traiter en espaces verts

Nature du mélange :
Les sacs doivent indiquer la provenance et la composition des mélanges. La composition des pelouses est variable en fonction des sites. Aussi, l'intervenant devra soumettre à l'avis du service Aménagement des Espaces Publics de la Commune de BOISSY LE CHATEL la composition du mélange de graines à semer.
Dans tous les cas,
la graine doit être bien constituée, d'une bonne faculté germinative, exempte de toute impureté, d'une couleur homogène et non atteinte de maladie phytosanitaire. La dose du semis est comprise entre 30 et 40 g par m^2.
Le semis doit comporter les opérations suivantes :

- le nivellement définitif à la griffe ou au râteau, un épierrement des éléments de plus de 3 cm
- le passage du rouleau

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

- le semis
- le ratissage
- le roulage
- la première tonte

ARTICLE 113

DEGATS CAUSES AUX ARBRES, AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACEES

Les dégâts occasionnés aux plantations seront évalués selon la méthode du (B.E.V.A.) Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre, encore appelé « Méthode des grandes Communes de France ». ((voir l'annexe N°4) Il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 114
DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES
Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la Commune de BOISSY LE CHATEL.

ARTICLE 115
AGENTS ASSERMENTÉS
La Commune de BOISSY LE CHATEL pourra faire prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents ainsi habilités à constater les infractions au présent règlement de voirie et à en dresser procès-verbal.

ARTICLE 116
VISITE DES AGENTS DE LA VOIRIE
Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la voirie pourront visiter autant qu'ils le jugeront utile les travaux entrepris par les particuliers, les entreprises ou les concessionnaires.
Ils requièrent autant que nécessaire les agents assermentés.

ARTICLE 117
INFRACTION AU RÈGLEMENT
En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, la Commune de BOISSY LE CHATEL se réserve le droit d'agir pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 118
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le règlement entrera en vigueur après sa transmission en sous-préfecture. Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtes et règlements antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 119
EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Monsieur le Maire, les élus et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 1 – Abaissé de trottoir

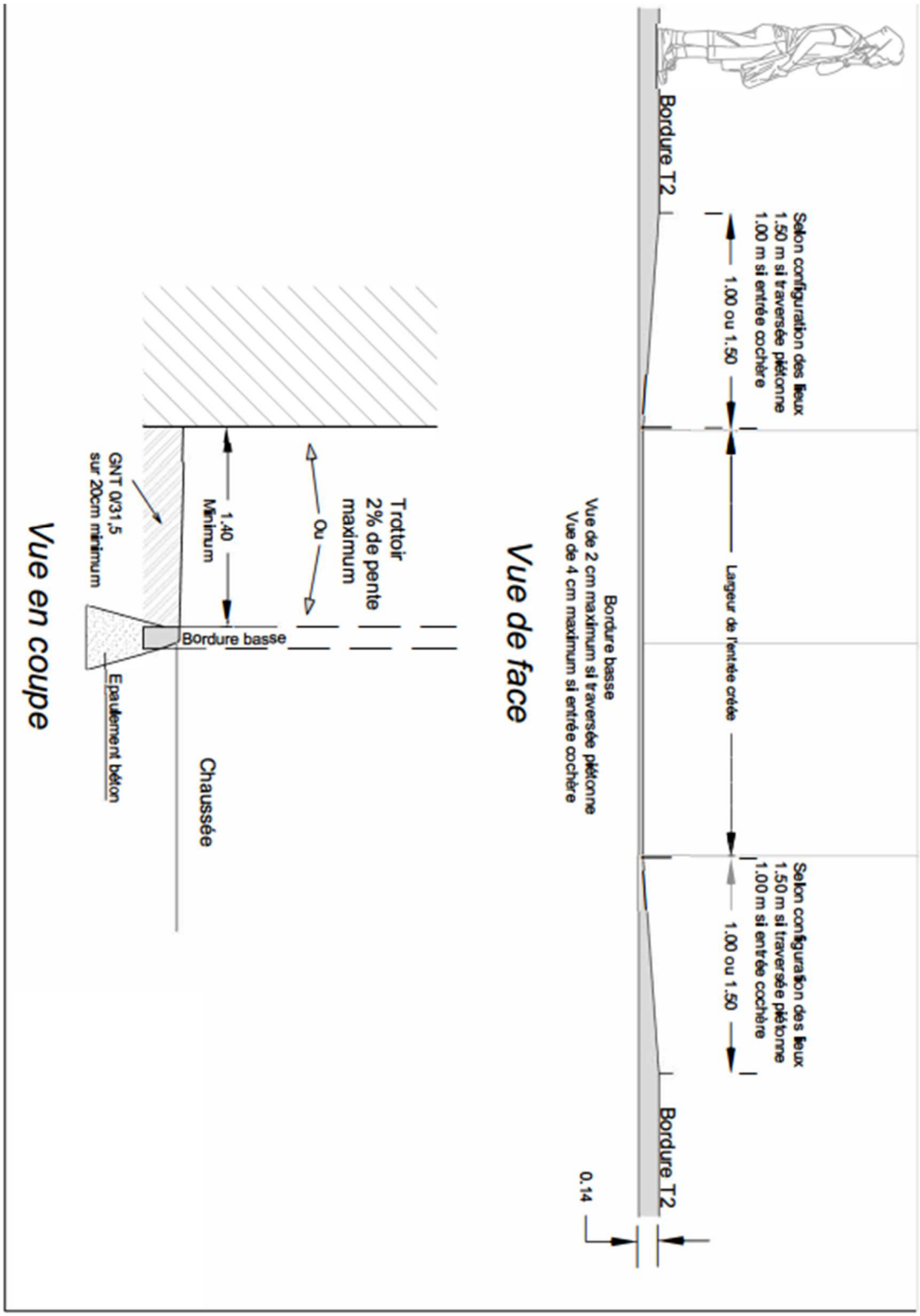

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 2

MESURES DE PROTECTION DES ARBRES

1. PROTECTION DU TRONC

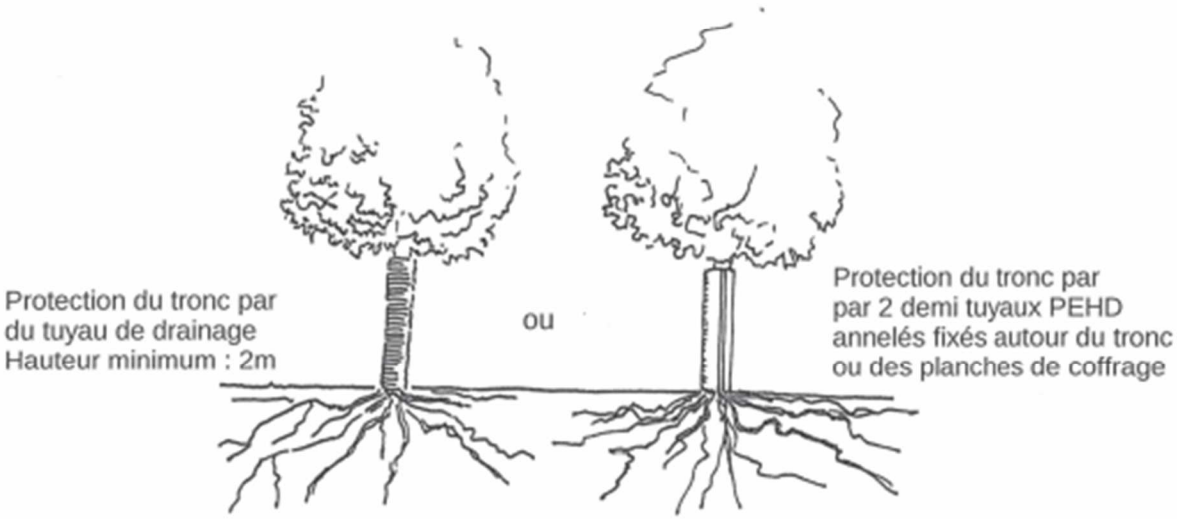

2. PREPARATION D'UNE TRANCHEE

Uniquement après accord du service Aménagement des Espaces Publics de la Ville

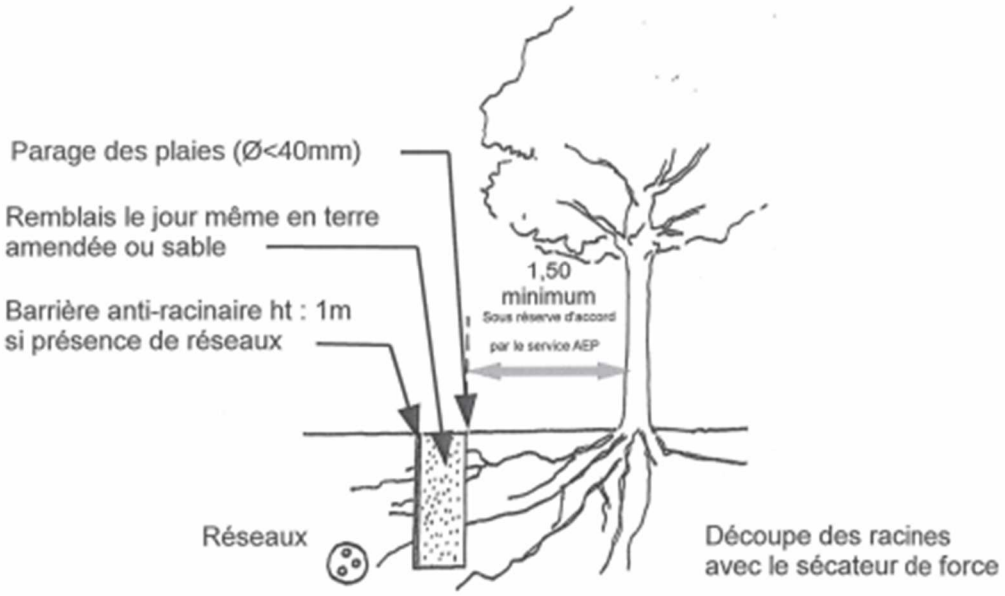

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 3 – Réfection des structures de chaussée et trottoir

TROTTOIR

PROVISOIRE

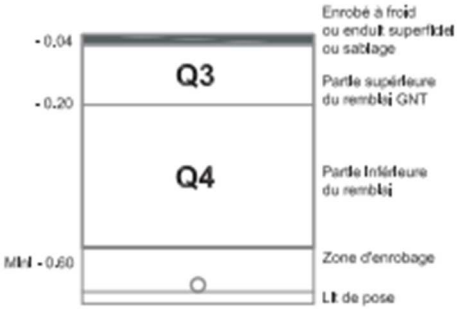

DEFINITIF :
TROTTOIR ENROBE

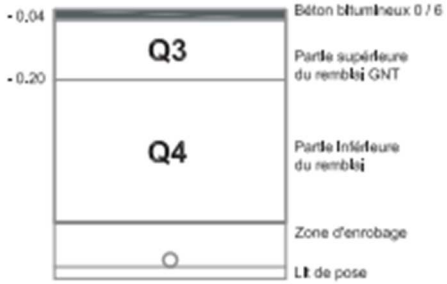

DEFINITIF :
TROTTOIR PAVE*

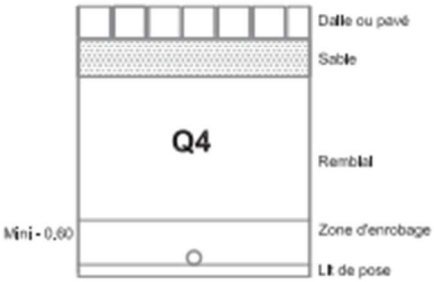

DEFINITIF :
TROTTOIRS BETON, DESACTIVE, BALAYE...

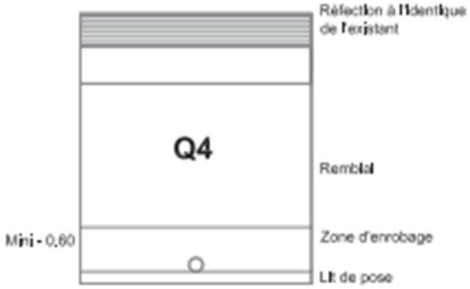

Pose des pavés :
. Serrés les uns aux autres en limitant les joints.
. Respect des motifs.
. Compactage du fond de forme et des pavés avec plaque vibrante PQ3 / PQ4.

Fichage des pavés en cas de léger affaissement.

* Sauf structure existante différente.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

TRAFIC FORT T0 -T1

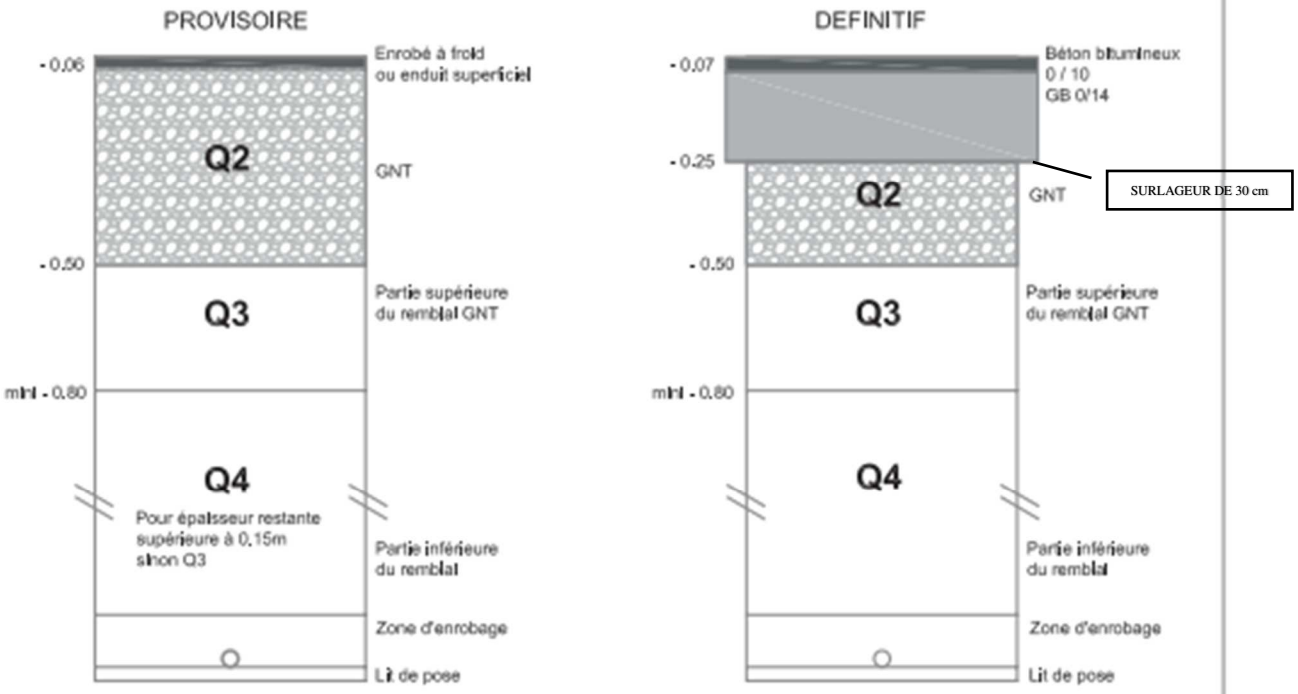

TRAFIC MOYEN T2 -T3

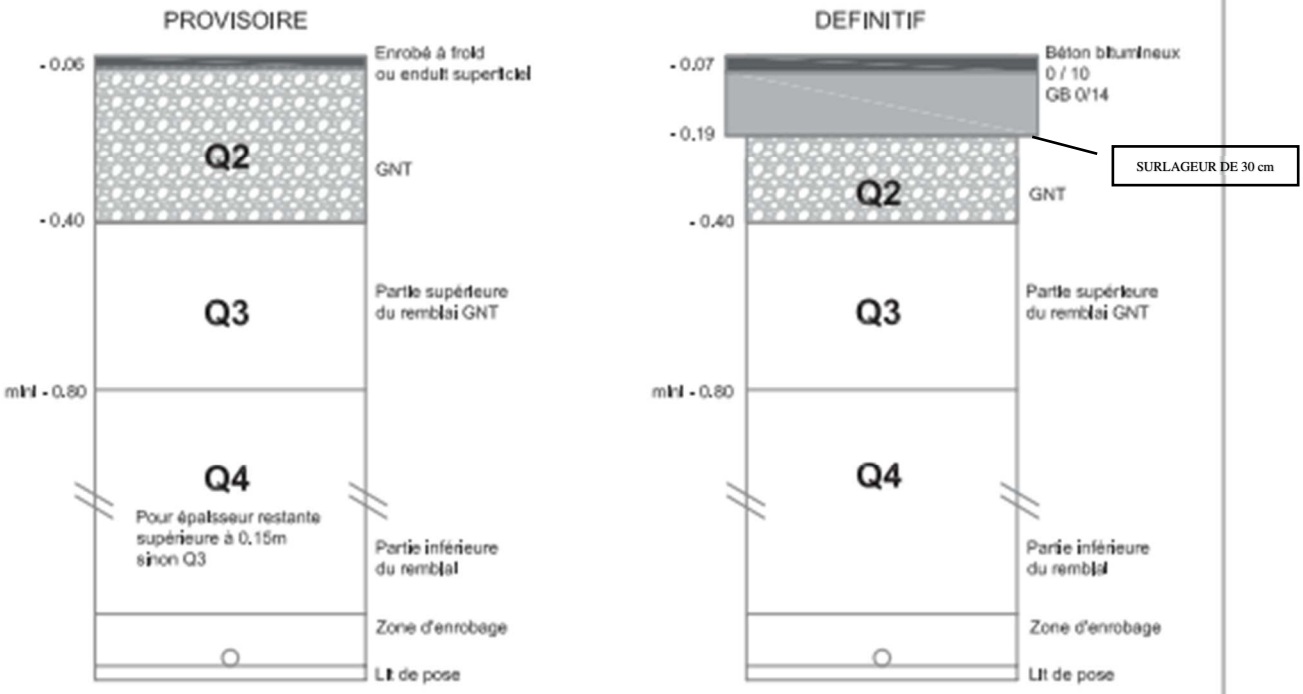

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

TRAFIC FAIBLE T4 -T5

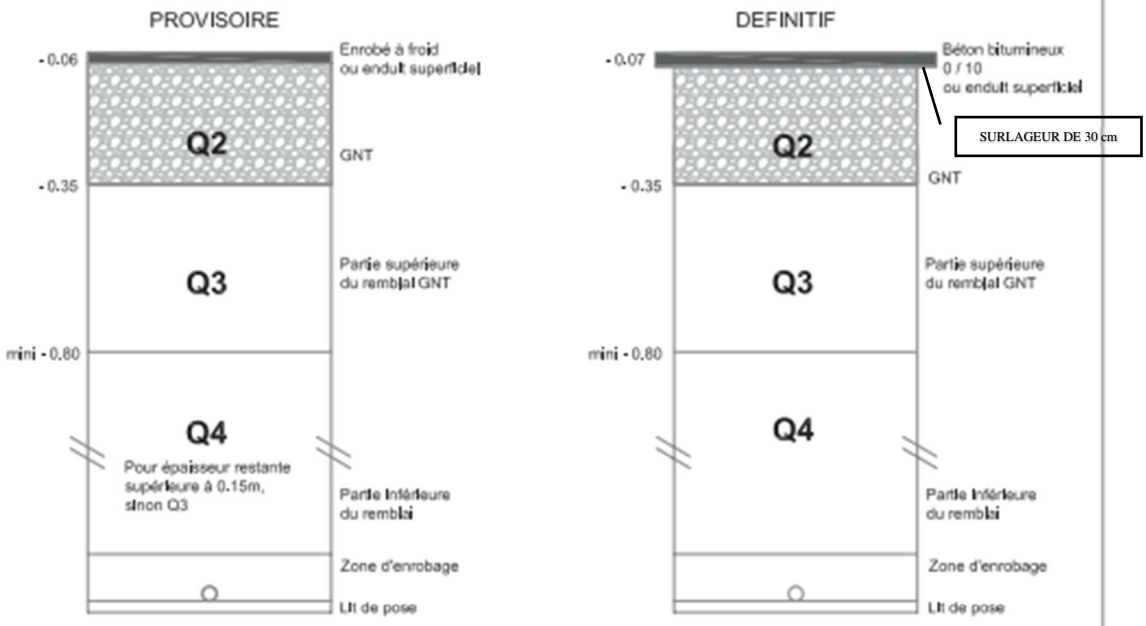

CHAUSSEE PAVEE

MATERIAUX NATURELS OU RECONSTITUES SELON LES CAS

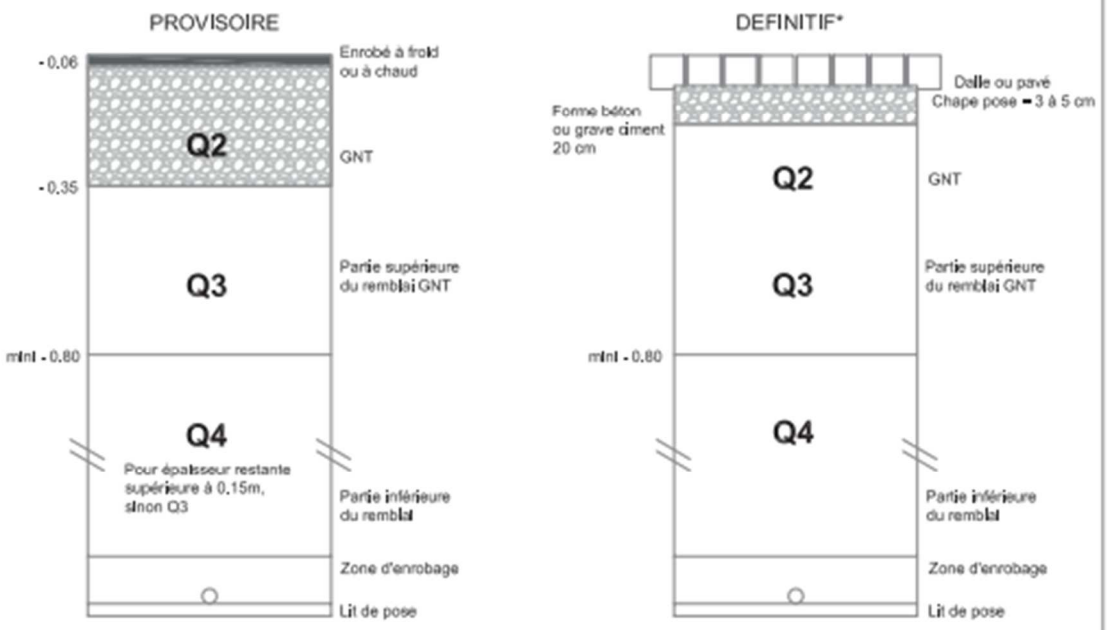

Pose des pavés :
. Serrés les uns aux autres en limitant les joints.
. Compactage du fond de forme et des pavés avec plaque vibrante PQ3 / PQ4.
. Fichage des pavés en cas de léger affaissement.

* Sauf structure existante différente

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 4 - ESPACES VERTS - BAREME D'INDEMNISATION

I – OBJET
Les dégâts occasionnés aux plantations seront évalués selon la méthode du (B.E.V.A.) barème d'évaluation de la valeur d'un arbre, encore appelé « Méthode des grandes Communes de France ».
Ce barème est établi sur la base de quatre critères :
• indice selon l'espèce et variété basé sur un prix de référence ;
• indice selon la valeur d'aménité et l'état sanitaire ;
• indice selon la situation ;
• indice suivant les dégâts causés aux arbres.
Ce barème permet également d'apprécier des dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal. Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété, et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

II – METHODE DE CALCUL
La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et les variétés :
Cet indice est basé sur les prix de vente au détail des arbres tels qu'ils sont pratiqués par le titulaire du marché de végétaux au moment du sinistre. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire
La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit...), sa santé, sa vigueur et sa valeur dendrologique.

10 sain, vigoureux, solitaire remarquable
9 sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
8 sain, vigoureux, en groupe, en rideau ou alignement
7 sain, végétation moyenne, solitaire
6 sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
5 sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement
4 peu vigoureux, âgé, solitaire
3 peu vigoureux, en groupe ou malformé
2 sans vigueur
1 sans vigueur, malade

3. Indice selon la situation
Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en Commune qu'en zone rurale. Dans les agglomérations leur développement est ralenti en raison du milieu défavorable

10	en Commune (zone urbaine dense)
8	en périphérie (agglomération)
6	en zone rurale

4. Dimension
la dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 M du sol.
L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Circonférence en cm à 1 m du sol + mesure arrondie	Indice	Circonférence en cm à 1 m du sol + mesure arrondie	Indice
Jusqu'à 30	1,00	210	21
40	1,40	220	22
50	2,00	240	22
60	2,80	260	23
70	3,80	280	24
80	5,00	300	25
90	6,40	320	26
100	8,00	340	27
110	9,50	360	28
120	11,00	380	29
130	12,50	400	30
140	14,00	420	31
150	15,00	440	32
160	16,00	460	33
170	17,00	480	34
180	18,00	500	35
190	19,00	600	40
200	20,00	700	45

III – EXEMPLEDE CALCUL

		Indices
Espèce d'arbre : TiliaCordata (tilleul à petites fleurs)		
Prix de l'arbre 10/12 à l'unité (prix de détail HT	40.00 €	4.00
Valeur esthétique et état sanitaire : sain, végétation moyenne, solitaire		7.00
Situation : agglomération		8.00
Dimension : circonférence 50 cm		2.00

Valeur de l'arbre = 4.00 x 7.00 x 8.00 x 2.00 = 448 € HT

résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond à peu de choses près aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en même espèce et grosseur, y compris les frais de transport et de plantations.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance, … sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux. Dans l'évaluation des frais, il peut y avoir encore d'autres critères d'aménagement, par exemple : installation de protection, conduite souterraine, bordure de pierres, revêtement de trottoir …

V – ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment.

1. Arbre blessé au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre.
La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Lésion en % de la circonférence + jusqu'à	Indemnité en % de la valeur de l'arbre + au minimum
25	25
30	35
35	50
40	70
45	90
50 et plus	100

N.B. : On doit tenir compte que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne cicatrisent que très lentement ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

2. Arbre dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, on tient compte de son volume avant la mutilation. On établira une proportion comme décrit précédemment. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans une partie inférieure, on compte la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

On sait que certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer par exemple) et que la plupart des conifères abîmés par la perte des branches ou de la flèche sont entièrement dépréciés

3. Arbres ébranlés
Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir des dégâts au système radiculaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robinias, conifères... Il faut donc veiller tout particulièrement à ces dommages et éventuellement compter la valeur entière de l'arbre.

VI. ESTIMATION DES DÉGATS CAUSÉS AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACÉES
La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières), correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

VI.1. Valeur de la fourniture
Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, en forces :
- arbustes :C 3 litres 40/60
- vivaces : godet 7 cm de côté minimum selon le prix moyen au détail défini à l'article II.1.

VI.2. Coefficient de majoration
Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes II.2. et II.3., à savoir indice selon valeur esthétique et état sanitaire et indice de situation.

VII. ESTIMATION DES DÉGATS SUR MATÉRIELS DIVERS
Il est observé de nombreuses dégradations aux divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papiers, etc…
Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :
- le coût de remplacement de ce matériel ;
- les frais de main d'œuvre pour mise en place de ce matériel calculés sur le taux du salaire horaire d'un adjoint technique de 1ère classe, à l'échelon moyen, charges comprises.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (DODP)
Applicable à compter du 1er janvier 2025

Désignation	Tarifs applicables à partir du 01 janvier 2025 (en euros)
Dépôt de 1 benne	FG* : 10,00 15,00 /jour jusqu'à 72 heures 25,00 /jour de 4 à 7 jours 50,00 /jour de 8 à 14 jours 100,00 /jour de 15 à 30 jours Pas d'autorisation au-delà de 30 jours consécutifs
Bureaux de vente	FG* : 10,00 400,00 /mois
Dépôt de matériaux	FG* : 10,00 5,00 /m²/jour
Nacelle sur roues (inférieur à 6T PTCA)	FG* : 10,00 50,00 /jour
Grue mobile (supérieur à 6T PTCA)	FG* : 10,00 100,00 /jour
Échafaudage fixe ou mobile	FG* : 10,00 10,00 /ml/semaine 20,00 /ml/semaine au-delà de 9 semaines
Coffret électrique provisoire	FG* : 10,00 20,00 /unité et /mois
Armoire électrique de chantier	FG* : 10,00 20,00 /unité et /mois

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Désignation	Tarifs applicables à partir du 01 janvier 2025 (en euros)
Autres installations provisoires de chantiers/m² /mois • Baraque de chantier • WC chimiques de chantier • Palissade de chantier Autres (à préciser lors de la demande) par exemple le stationnement de véhicule sur le lieu des travaux	FG* : 10,00 100,00/unité/mois
Terrasse, étalage, équipement • Moins de 10 m2 • A partir de 10 m2 (Demande préalable obligatoire à faire en mairie)	FG* : 10,00 10,00 /mois 15,00 /mois
Commerces ambulants/camions vente	Tarif applicable par décision du Conseil Municipal
Cirques/forains	FG* : 10,00 50,00 /unité/semaine
Tournage d'un film	FG* : 10,00 550,00/jour

* FG = Frais de gestion

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 6 –
CONSTAT CONTRADICTOIRE D'ETAT DES LIEUX

Services techniques
de BOISSY LE CHATEL

☐ Constat avant travaux ou occupation du domaine public

☐ Constat après travaux ou occupation du domaine public

Date du constat : _____

Entreprise / pétitionnaire : _____

Nom – Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____	Commune : _____
Tél. : _____	E-mail : _____

Autorisation de voirie n° : _____

Lieu : _____

Objet des travaux :
_____
_____
_____

Remarques sur état avant et/ou après les travaux
☐ Pièce jointe (reportage photos)

Date : _____ Date : _____

Signature de l'entreprise

Signature du représentant
de la Commune de BOISSY LE
CHATEL

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 7 – DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

(Utiliser la dernière version mise à jour par le Ministère chargé des transports)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal |_|_|_|_|_| Localité : ..... Pays : .....
Téléphone |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : |_|_|_|
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal |_|_|_|_|_| Localité : ..... Pays : .....
Téléphone |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : |_|_|_|
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal |_|_|_|_|_| Localité : .....
Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	|_|_|_| mètres	|_|_|_| mètres	|_|_|_| mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ .....

Date prévue de début d'application |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Durée d'application (en jours calendaires) : |_|_|_|

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement
Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
Autres *(à préciser)* ☐ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur : de la voie ___ mètres — de la saillie ___ mètres
des trottoirs ___ mètres — Hauteur sous saillie ___ mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau ___ millimètre Longueur ___ mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée ___ mètres Nature du tuyau : .....
Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement ___ mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres *(à préciser)* ☐ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	___ mètres	___ mètres
Tranchée transversale	___ mètres	___ mètres
Fonçage	___ mètres	___ mètres

Aménagement de surface ou équipements :
Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) ☐ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ☐(3) Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le : __/__/____

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 8 – DEMANDE D'ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

(Utiliser la dernière version mise à jour par le Ministère chargé des transports)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14024*01

Le demandeur Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence : .....
Description des travaux : .....
.....
.....
.....
Date prévue de début des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée des travaux (en jours calendaires) : ☐☐☐

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ☐☐☐ Date de début de réglementation ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ☐☐
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) ☐☐

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ❑	véhicules légers ❑	véhicules légers ❑
poids lourds ❑	poids lourds ❑	poids lourds ❑

Vitesse limitée à : ⌊_⌋⌊_⌋ km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ❑ Une entreprise spécialité ❑

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ❑

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ❑ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ❑ Schéma de signalisation ❑

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ❑

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ❑

Fait à : ... Le : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 9 – DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER
(utiliser la dernière version mise à jour par le Ministère chargé de l'Urbanisme)

Imprimer | Enregistrer | Réinitialiser

1/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Déclaration d'ouverture de chantier

cerfa
N° 13407*02

Vous devez utiliser ce formulaire pour :
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
La présente déclaration a été reçue à la mairie
le ..... *Cachet de la mairie et signature du receveur*

1 - Désignation du permis

☐ Permis de construire ⇨ N° ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

☐ Permis d'aménager ⇨ N° ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Catégorie juridique : ☐☐☐☐
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal : ☐☐☐☐☐ BP : ☐☐☐ Cedex : ☐☐
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** _____ @ _____
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

☐ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : _____
Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____
Répartition du nombre de logements commencés par type de financement
☐ Logement Locatif Social : ☐☐☐
☐ Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : ☐☐☐
☐ Prêt à taux zéro : ☐☐☐
☐ Autres financements : ☐☐☐

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Je certifie exactes les informations ci-dessus

À _____

Le : _____

Signature du (ou des) déclarant(s)

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encours des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 10 – DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

(utiliser la dernière version mise à jour par le Ministère chargé de l'écologie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'écologie

Déclaration de projet de Travaux
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

cerfa N°14434*02

Délai de réponse

Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : _____

Destinataire : _____
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire du responsable du projet : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
☐ Responsable du projet, personne morale ☐ Responsable du projet, personne physique ☐ Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire de l'exécutant des travaux : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
Nature de la déclaration *(voir les codes au verso)* : _____

Responsable du projet *(1) : Champs facultatifs*

Dénomination : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Exécutants des travaux *(1) : Champs facultatifs*

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Emplacement du projet

Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : ____ *(2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice*

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : ____ *(2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice*

Souhaits pour le récépissé

☐ Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : ☑
Souhait de plans vectoriels : ☐ au format : _____

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : ☑
Souhait de plans vectoriels : ☐ au format : _____

Projet et son calendrier *(3) : voir les codes au verso*

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez le projet : _____
Emploi de techniques sans tranchées : ○ Oui ○ Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
☐ Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / _____ Durée du chantier : ____ jour(s)

Travaux et leur calendrier *(3) : voir les codes au verso*

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez les travaux : _____
Techniques utilisées(3) : _____
☐ Autre, précisez la technique : _____
Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm
☐ Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : ○ Oui ○ Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
☐ Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / _____
Durée du chantier : ____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : ○ Oui ○ Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux *(voir au verso)* : _____
Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / _____
☐ Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
☐ Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délais de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé
Par courrier
Par fax
Par voie électronique

Capacité d'impression des plans				
A4	A3	A2	A1	A0

NB : Les plans numériques sont fournis dans les formats pdf ou jpg ou tiff.

Vous pouvez néanmoins demander à l'exploitant de vous fournir des plans numériques vectoriels, sans garantie de réponse.

Format des plans vectoriels
DXF
SHAPE
MIF/MID

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les liste ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code
Construction	CNS
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP
Curage de fossés/de berges	CUR
Décapage, profilage de chaussées	DEC
Démolition	DEM
Drainage, sous-solage	DRA
Elagage avec branche **au delà** des distances de sécurité du code du travail *	ELG*
Elagage avec branche **en deçà** des distances de sécurité du code du travail *	EBL*
Elagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé *	ERE*
Emploi de source de chaleur	ESC
Forage horizontal ou oblique	FOH
Forage vertical / Carottage	FOV
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU
Remblaiement	RBL
Terrassement, fouille, excavation	TER
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*
Autres	OTR

Liste des techniques de travaux souterrains sans tranchée	Code
Battage de tube ouvert	BTO
Découpe de branchement	DBR
Extraction de tubes par traction	TRA
Fonçage de tubes	TUB
Fonçage statique de barres pilotes	STA
Forage à la tarière	TAR
Forage dirigé	FOD
Fusée ou ogive	FUS
Mange-tube par battage	MTB
Microtunnelier	TUN
Tubage par éclatement	ECL

Liste des autres techniques	Code
Brise-roche	BRO
Echafaudage	ECH
Engin élévateur	ELE
Engin vibrant	VIB
Explosif	EXP
Grue	GRU
Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Raboteuse, trancheuse, recycleuse stabilisatrice	RTR
Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Autres engins de chantier	ENG

**Concernent des travaux strictement aériens*

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB
Cartographie de classe C	CARTOC
Absence de cartographie	ACARTO

Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe A	CARTOA
Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

ANNEXE 11 – GLOSSAIRE

Abaissé de trottoir
Dispositif consistant à abaisser le trottoir et les bordures au droit d'un accès pour permettre son franchissement par des véhicules motorisés ou non.

Accès
Modification d'une dépendance de la voirie pour permettre les entrées et sorties à une propriété.

Auvent
Petite toiture en surplomb d'une entrée, d'une fenêtre, d'une boutique.

Banne
Store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, façades de magasin, ou terrasses de café.

Compactage
Énergie mécanique nécessaire pour compresser et agglomérer au maximum des matériaux.

Corniche
Lorsqu'elle est située à l'extérieur, la corniche est un ornement constitué d'une moulure en saillie qui couronne ou protège une façade. Les corniches peuvent être placées en entablement sous les combles, ou soulignant le retrait de l'étage supérieur.

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
Formulaire Cerfa envoyé par tout exécutant de travaux (entreprise de BTP, particuliers,…) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité relatives à la présence de ces ouvrages.

Déclaration de Projet de Travaux (DT)
Formulaire Cerfa envoyé par tout responsable de projet (maître d'ouvrage) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les emplacements des réseaux et de connaître précisément leur localisation.

Entablement
Partie d'édifice portée par des colonnes ou des chapiteaux.

Fouille
Ouverture de faible largeur et de profondeur variable pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Gargouille
Conduit, tuyau servant à l'écoulement des eaux de pluie entre le regard de gouttière et le caniveau.

Maître d'œuvre
Personne physique ou morale qui, par sa compétence technique, est missionnée par le maître d'ouvrage de concevoir, diriger ou contrôler l'exécution des travaux et proposer leur réception et leur règlement.

Maître d'ouvrage
Personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217700426-20250415-DELIB0182025-DE

Marquise
Auvent en charpente de fer et vitré, placé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre.

Pilastre
Partie d'architecture verticale en avant-corps d'un mur présentant les caractères et l'aspect d'un pilier partiellement saillant.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Document fixant les normes de planification de l'urbanisme pour une commune. Le PLU établit ainsi les principales règles applicables à l'utilisation du sol sur un territoire déterminé. Il est élaboré par la commune.

Redevance
Somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.

Remblayage
Mise en œuvre de remblai entre la zone de pose d'un ouvrage et la structure de chaussée.

Saillie
Éléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public.

Structure (de chaussée)
Superposition de différentes couches de matériaux telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement constituant le corps de chaussée.

Voirie communale
Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), les chemins ruraux et leurs dépendances.

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)
Créée sous la responsabilité de la commune, avec l'aide de l'Architecte des Bâtiments de France, une ZPPAUP délimite une zone préservée. Il s'agit généralement d'un périmètre autour d'un monument historique, d'un quartier ou d'un site à protéger ou à mettre en valeur.
Les travaux de démolition, de construction ou de transformation des bâtiments situés dans une telle zone doivent obtenir une autorisation spéciale et faire l'objet d'un cahier des charges.